

Le Projet de paix perpétuelle : de Saint-Pierre à Rousseau¹

Il [l'abbé de Saint-Pierre] a su même éviter dans ce discours le reproche si commode aux ignorants qui ne savent mesurer le possible que sur l'existant².

I. *Qui est l'auteur de l'Extrait et du Jugement sur le Projet de Paix perpétuelle ?*

L'*Extrait du Projet de paix perpétuelle de M. l'abbé de Saint-Pierre* est un texte singulier de Rousseau, dans lequel la part de sa contribution propre demeure difficile à évaluer. Dans quelle mesure Rousseau suit-il Saint-Pierre, dans quelle mesure tente-t-il, dans l'*Extrait*, d'éclaircir la pensée de celui-ci, d'approfondir ses principes et de mettre en valeur ses idées afin de leur donner tout leur prix³ ? Le témoignage des *Confessions* est délicat à interpréter : « en ne me bornant pas à la fonction de traducteur, il ne m'était pas défendu de penser quelquefois par moi-même, et je pouvais donner telle forme à mon ouvrage, que bien d'importantes vérités y passeraient sous le manteau de l'abbé de Saint-Pierre, encore plus heureusement que sous le mien »⁴. La question est donc celle du sens à accorder à cette « écriture sous le manteau » : quelles vérités clandestines Rousseau tente-il de faire passer sous le manteau de Saint-Pierre ? Outre la question de l'art d'écrire (l'abandon du projet méthodique d'extraits des ouvrages de Saint-Pierre serait dû à l'audace de celui-ci, que le citoyen de Genève ne pouvait se permettre en France⁵), il convient d'élucider celle de l'apport original de Rousseau. L'avant-propos de l'éditeur, M. Bastide, doit être évoqué ici :

¹ C. Spector, « Le *Projet de paix perpétuelle* : de Saint-Pierre à Rousseau », in Rousseau, *Principes du droit de la guerre. Ecrits sur la Paix Perpétuelle*, B. Bachofen et C. Spector dir., B. Bernardi et G. Silvestrini eds., Paris, Vrin, 2008, p. 229-294.

² *Jugement sur la Polysynodie*, OC III, p. 635.

³ *Confessions*, livre IX, OC I, p. 422-423. Voir S. Stelling-Michaud, « Ce que Rousseau doit à l'abbé de Saint-Pierre », *Études sur le « Contrat social » de Jean-Jacques Rousseau*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p. 35-45, et notre analyse, *infra*.

⁴ *Ibid.*, livre IX, p. 408.

⁵ « J'achevai ce travail [sur la Polysynodie] comme le précédent, tant le jugement que l'extrait : mais je m'en tins là, sans vouloir continuer cette entreprise, que je n'aurais pas dû commencer. La réflexion qui m'y fit renoncer se présente d'elle-même, et il était étonnant qu'elle ne me fût pas venue plus tôt. La

Par la simplicité du titre il paraîtra d'abord à bien des gens que M. Rousseau n'a ici que le mérite d'avoir fait un bon extrait. Qu'on ne s'y trompe point, *l'analyste est ici créateur à bien des égards*. J'ai senti qu'une partie du Public pourrait s'y tromper, j'ai désiré une autre intitulation. M. Rousseau, plein d'un respect scrupuleux pour la vérité et pour la mémoire d'un des plus vertueux citoyens qui aient jamais existé, m'a répondu :

« À l'égard du titre, je ne puis consentir qu'il soit changé contre un autre qui m'approprierait davantage un projet qui ne m'appartient point. *Il est vrai que j'ai vu l'objet sous un autre point de vue que l'abbé de Saint-Pierre, et que j'ai quelquefois donné d'autres raisons que les siennes*. Rien n'empêche que vous ne puissiez, si vous voulez, en dire un mot dans l'avertissement, pourvu que le principal honneur demeure toujours à cet homme respectable ».

À cet égard, la correspondance engagée entre l'auteur et l'éditeur au moment de la publication est révélatrice⁶. Rousseau, qui refuse de livrer à Bastide le manuscrit de la *Nouvelle Héloïse*, prétend concéder, avec l'*Extrait* qui devait initialement paraître dans *Le Monde comme il va*, un simple « barbouillage » au service des idées d'autrui :

Il y a six ans que M. le Comte de Saint-Pierre m'ayant confié les manuscrits de feu M. l'abbé son oncle, j'avais commencé d'abrégé ses écrits *afin de les rendre plus commodes à lire, et que ce qu'ils ont d'utile fût plus connu*. Mon dessein était de publier cet abrégé en deux volumes, l'un desquels eût contenu les extraits des Ouvrages, et l'autre un jugement raisonné sur chaque projet : mais après quelque essai de ce travail, je vis qu'il ne m'était pas propre et que je n'y réussis point. J'abandonnai donc ce dessein, après l'avoir seulement exécuté sur la *Paix perpétuelle* et sur la *Polysynodie*. Je vous envoie, Monsieur, le premier de ces extraits, comme un sujet inaugural pour vous qui aimez la paix, et dont les écrits la respirent. Puissions-nous la voir bientôt rétablie entre les Puissances ; car entre les auteurs on ne l'a jamais vue, et ce n'est pas aujourd'hui qu'on doit l'espérer⁷.

Les *Confessions* relatent l'origine du projet. L'idée en avait été suggérée par l'abbé de Mably⁸, et elle fut menée par l'entremise de Mme Dupin, qui voulait rendre hommage à la mémoire de Saint-Pierre. Rousseau avait d'ailleurs rencontré l'Abbé dans le Salon de celle-ci peu avant sa mort, en 1742 ou en 1743, mais ce n'est qu'en

plupart des écrits de l'abbé de Saint-Pierre étaient ou contenaient des observations critiques sur quelques parties du gouvernement de France, et il y en avait même de si libres, qu'il était heureux pour lui de les avoir faites impunément. Mais dans les bureaux des ministres, on avait de tout temps regardé l'abbé de Saint-Pierre comme une espèce de prédicateur, plutôt que comme un vrai politique, et on le laissait dire tout à son aise, parce qu'on voyait bien que personne ne l'écoutait. Si j'étais parvenu à le faire écouter, le cas eût été différent. Il était français, je ne l'étais pas ; et en m'avisant de répéter ses censures, quoique sous son nom, je m'exposais à me faire demander, un peu rudement, mais sans injustice, de quoi je me mêlais. Heureusement avant d'aller plus loin, je vis la prise que j'allais donner sur moi, et me retirai bien vite » (*ibid.*, p. 423-424).

⁶ Voir, pour toutes les précisions concernant le contexte de ces travaux et de cette publication, S. Stelling-Michaud, introduction aux *OC III*, p. XV-XVI, CXX-CLI ; M. Cranston, « Rousseau on War and Peace », in *Rousseau and the Eighteenth Century*, Oxford, Voltaire Foundation, 1992, p. 189-196 ; et l'introduction de B. Bernardi et G. Silvestrini à la présente édition.

⁷ *Correspondance Complète de Rousseau*, désormais *CC*, Leigh éd., Genève, Institut et Musée Voltaire, vol. VII, 1969, n° 1182, p. 339-340, Lettre de Rousseau à M. de Bastide, à Montmorency, le 5 décembre 1760, nous soulignons.

⁸ Les rapports entre Rousseau et Mably, qui propose au même moment une critique analogue de Saint-Pierre (voir *infra*) ne sont pas simples. Ainsi Rousseau écrira-t-il à propos des *Entretiens de Phocion* qui étaient eux-mêmes orientés contre lui : « Je crois qu'il [Mably] ne m'a pardonné ni le *Contrat social*, trop au-dessus de ses forces, ni la *Paix perpétuelle*, et qu'il n'avait paru désirer que je fisse un extrait de l'abbé de Saint-Pierre qu'en supposant que je ne m'en tirerais pas si bien » (*Confessions*, livre IX, p. 391).

1756 qu'il quitte Paris pour l'Ermitage où, muni des dix-sept volumes d'œuvres imprimées et des cinq cartons de manuscrits qui lui ont été confiés, il s'attelle à un travail jugé à la fois « utile en lui-même », et « très convenable à un homme laborieux en manœuvre mais paresseux comme auteur, qui, trouvant la peine de penser très fatigante, aimait mieux, en chose de son goût, éclaircir et pousser les idées d'un autre que d'en créer »⁹. Sans statuer sur la distance possible de Rousseau à l'égard de ce jugement porté sur lui-même, il convient de suivre son témoignage : avant même de s'arrêter par crainte de persécutions politiques, il aurait, dit-il, été découragé par la lourdeur et l'ampleur de la tâche, les « excellentes choses » contenues dans ces écrits étant noyées dans un ensemble diffus et confus¹⁰. Le travail entrepris devait constituer un ensemble de grande ampleur. Rousseau avait accumulé du matériel, y compris pour une biographie qui devait être placée en tête de ses travaux ; au demeurant, l'ensemble de ses écrits sur Saint-Pierre lui fait estimer qu'il ne se serait pas si mal acquitté de la mission qui lui a été confiée¹¹.

La censure et la responsabilité auctoriale

Publié en 1761, par l'intermédiaire de Charles Duclos¹², l'*Extrait* rencontre immédiatement l'épreuve de la censure, qui invite à reposer la question de l'auteur¹³. Dans un premier temps, Bastide garantit à Rousseau qu'il n'y aura pas de modification

⁹ *Ibid.*, p. 407-408.

¹⁰ *Ibid.* : « L'entreprise, au reste, n'était pas légère, il ne s'agissait de rien moins que de lire, de méditer, d'extraire vingt-trois volumes, diffus, confus, pleins de longueurs, de redites, de petites vues courtes et fausses, parmi lesquelles il en fallait pêcher quelques-uns, grandes, belles, et qui donnaient le courage de supporter ce pénible travail. Je l'aurai moi-même souvent abandonné, si j'eusse honnêtement pu m'en dédire ; mais en recevant les manuscrits de l'abbé, qui me furent donnés par son neveu, le comte de Saint-Pierre, à la sollicitation de Saint-Lambert, je m'étais en quelque sorte engagé d'en faire usage, et il fallait ou les rendre, ou tâcher d'en tirer parti. C'était dans cette dernière intention que j'avais apporté les manuscrits à l'Ermitage, et c'était là le premier ouvrage auquel je comptais donner mes loisirs ».

¹¹ « À la tête de tout l'ouvrage devait être une vie de l'auteur, pour laquelle j'avais ramassé d'assez bons matériaux, que je me flattais de ne pas hâter en les employant. J'avais un peu vu l'abbé de Saint-Pierre dans sa vieillesse, et la vénération que j'avais pour sa mémoire m'était garante qu'à tout prendre M. le comte ne serait pas mécontent de la manière dont j'aurais traité son parent » (*ibid.*, p. 423).

¹² Duclos, qui conseille à Rousseau de publier *L'Émile* à Paris chez Bastide que en Hollande chez Rey, qui avait publié la *Nouvelle Héloïse*, tente également de convaincre Rousseau de l'utilité de son travail sur Saint-Pierre : « J'ai remis à Mr Bastide le ms sur la paix universelle et je vous exhorte fort à faire paraître successivement tous les ouvrages de l'abbé de Saint-Pierre. En vous faisant honneur cela vous serait très utile » (Duclos à Rousseau, le 8 décembre 1760, n° 1184, p. 342). Voir une autre lettre, vers le 20 décembre 1760, n° 1199, p. 361 : « Je trouve que l'abrégé de l'abbé de St Pierre vous convenait très fort, et par l'échantillon que j'ai vu, l'ouvrage vous ferait honneur, et ce qui doit vous toucher davantage serait très utile ».

¹³ La notion même d'auteur et de ses « droits », au demeurant, est à l'époque en pleine mutation. Sur la reconfiguration de l'espace public dans les années 1750, voir R. Chartier, *Les Origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 2000, chap. 3.

majeure, tout en sollicitant, avec Duclos, une inflexion à propos du « christianisme » que Rousseau qualifiait de « secte »¹⁴ ; l'auteur approuva la substitution du premier terme au second¹⁵. En février 1761, Bastide explique qu'une cabale contre *Le Monde* et une rivalité entre journaux empêchent la publication de l'*Extrait* dans ce journal¹⁶ ; il propose de le publier de façon séparée avec un frontispice gravé par Cochin d'un monument de Reims, par Pigalle, représentant les fruits de la paix. L'éditeur dit avoir persuadé Malesherbes¹⁷ de s'occuper en personne de la censure de l'*Extrait* et n'avoir reçu que des propositions de modifications mineures. Rousseau s'indigne alors de ce que les coupes proposées sont loin d'être insignifiantes, alors même que ses écrits contiennent tous « des choses beaucoup plus fortes ». Tout en énumérant les changements auxquels il consent, et en renvoyant pour le reste au jugement de Duclos, Rousseau s'attarde sur deux demandes de modification particulièrement significatives. La première concerne le moment où il se dissocie de Saint-Pierre, et où le censeur semble vouloir lui faire dire exactement l'inverse de ce qu'il entend montrer : « Je n'oserois répondre avec l'abbé etc. Je ne puis absolument pas dire *j'oserois* attendu qu'il n'est pas vrai que *j'oserois*. Mais je vous propose sur ce mot un accommodement : que *je n'oserois* soit laissé dans le texte, et qu'on mette *j'oserois* par errata. Le texte sera ma pensée ; l'*errata* celle du censeur ». Rousseau oppose donc « sa » pensée à celle du censeur au moment même où il se distingue ironiquement de la pensée optimiste de son prédécesseur : « Je n'oserais répondre avec l'abbé de Saint-Pierre : Que la véritable gloire des princes consiste à procurer l'utilité publique, et le bonheur de leurs sujets »...¹⁸ Tout aussi révélateur est le second passage mis en cause par la censure, qui suit de près le précédent : « À la fin de la tirade, je ne peux pas dire, *sans oublier les vertus des princes* ; attendu qu'on ne saurait se ressouvenir de rien ; mais je dirai si vous l'aimez mieux : *et quoi qu'il en soit des vertus des princes, parlons de leurs intérêts*. Ou bien, *en politique on ne doit pas parler des vertus des Princes ; on*

¹⁴ CC, n° 1187, p. 345.

¹⁵ Rousseau à Bastide, À Montmorency le 18 décembre 1760, n° 1196, p. 356.

¹⁶ « Enfin, Monsieur, nous verrons paraître ce morceau sur la paix. Après deux mois j'en ai obtenu la permission. Bon dieu ! Que les honnêtes gens ont de peine pour obtenir les moindres choses ! Mais il ne paraîtra pas dans le *Monde* ; non, la porte lui en a été fermée. Une affreuse cabale s'est élevée contre mon recueil, on l'a cru contraire au Succès du divin *Mercur*, et ce morceau comme n'était pas relatif aux leurs en a été banni » (CC, t. VIII, 1969, n° 1284, p. 91).

¹⁷ Malesherbes était le directeur de la Librairie, c'est-à-dire de la censure officielle, personnalité jugée plutôt tolérante et estimée des philosophes. Voir R. Birn, art. « Malesherbes », in *Dictionnaire de Jean-Jacques Rousseau*, R. Trousson et F. S. Eigeldinger éd., Paris, Champion, 1996.

¹⁸ *Extrait*, p. 580. Le texte intégral de ce passage sera expliqué plus bas.

doit seulement parler de leurs intérêts. Ou quelque autre tour semblable »¹⁹. La fin de non-recevoir opposée au censeur par Rousseau est révélatrice, mais on peut s'interroger sur cette mise à distance qui permet de nouveau à l'auteur d'affirmer son réalisme politique. Saint-Pierre s'en remet-il réellement à la vertu des princes ou se contente-t-il de faire appel à leurs intérêts ? Rousseau lui-même fonde-t-il son approche politique sur les intérêts des souverains ? Nous aurons à revenir sur ces points controversés.

Pourquoi publier l'« Extrait » sans le « Jugement » ?

L'autre question décisive concerne les rapports entre l'*Extrait* et le *Jugement*, publié en 1782 de façon posthume dans l'édition des *Œuvres complètes* de Moutou et Du Peyrou²⁰. En effet, Rousseau ne dément pas Bastide lorsque celui-ci associe sa pensée à celle de Saint-Pierre – même si le Citoyen de Genève refuse de s'approprier le travail de son prédécesseur et revendique sa différence²¹. Si Rousseau refuse d'usurper, dit-il, une gloire qui ne lui revient pas²², il ne paraît pas pressé de révéler publiquement son désaccord avec Saint-Pierre. Le philosophe se dit même « très heureux » de n'avoir pas mentionné le *Jugement* à Bastide, qui l'importunait²³. Or cette discrétion fut source de confusion de Voltaire à nos jours, puisque la posture théorique de Rousseau fut jugée proche de celle de Saint-Pierre²⁴ – le succès de l'*Extrait* contribuant encore à la renommée de cet auteur²⁵. L'exemple de Kant est révélateur : à ses yeux, Rousseau a

¹⁹ Rousseau à Bastide, le 13 février 1761, CC, n° 1285, p. 94-95.

²⁰ Au tome 23, p. 62 à 82. Le manuscrit original et autographe non mis au net est conservé à Neuchâtel, R. 34, f° 1-6 v°.

²¹ « À l'égard du titre, je ne puis consentir qu'il soit changé contre un autre qui m'approprierait davantage un Projet qui ne m'appartient point » (Rousseau à Bastide, vers le 22 février 1761, CC, n° 1313, p. 153-154). Le passage éliminé contient les termes reproduits dans l'*Avertissement* cité plus haut.

²² « M. de Bastide me donne ici tout le mérite de l'ouvrage, et pour surcroît, celui de l'avoir refusé ; cela n'est pas juste. Je ne suis point modeste, et il y a des louanges auxquelles je suis fort sensible ; au contraire je suis assez fier pour ne vouloir point d'une gloire usurpée » (CC, n° 1321, p. 165).

²³ *Confessions*, livre XI, p. 548.

²⁴ Voir la *Correspondance littéraire* de Grimm et Diderot du 15 février 1758 (éd. Tourneux, t. III, p. 474-477) et du 1^{er} mai 1761 (t. IV, p. 395-396). Voltaire critique les idées chimériques de Rousseau dans le *Rescrit de l'empereur de la Chine* de 1761 (repris dans *L'Europe une*, J.-P. Faye éd., Paris, Gallimard, 1992, p. 159-162 ; voir M. Perkins, « Voltaire's Concept of International Order », *SVEC*, n° 36, 1965, p. 110). Selon Madison, le projet de Rousseau était absurde (cité par P. M. Spurlin, *Rousseau in America*, 1760-1809, Huntsville, 1969, p. 85). K. Waltz fait de Rousseau le partisan d'une fédération mondiale (*Man and the State of War*, New York, F. A. Praeger Publishers, 1965, p. 54-87 : « Rousseau on War and Peace »). Voir également G. L. Dickinson, « Introduction » to Rousseau, *Project for Perpetual Peace*, trad. E. M. Nuttall, Londres, 1927, p. xxii.

²⁵ C'est notamment grâce à Rousseau que les idées de Saint-Pierre furent diffusées en l'Europe. L'*Extrait* fut tiré à deux mille exemplaires en janvier 1761 et Bastide dut bientôt procéder à un nouveau tirage (suivi d'une traduction anglaise et allemande). La parution de l'*Extrait* fit rebondir le débat sur la paix

partagé avec Saint-Pierre l'idée « folle » du projet de paix perpétuelle qui deviendra cependant selon lui, à l'issue d'une forme de ruse de la raison, raisonnable aux yeux des hommes meurtris par l'expérience des guerres²⁶.

Il est donc légitime de s'interroger : pourquoi Rousseau a-t-il accepté de ne faire paraître qu'une partie de sa pensée, au risque de susciter un immense malentendu ? Quelle valeur de vérité accorder à cette « œuvre » que constitue l'*Extrait* ? La question importe d'autant plus que, dans les *Lettres écrites de la montagne* notamment, le philosophe réfléchira à la notion d'auteur et à la responsabilité qu'elle suppose²⁷. Parmi les rares livres écrits pour dire la vérité et contribuer à l'utilité commune, nombreux sont ceux qui sont publiés de façon anonyme²⁸. La situation religieuse et politique, mais aussi sociale et culturelle, conduit à jouer de la fonction auctoriale en l'assumant ou non selon les circonstances²⁹. Aussi faut-il s'attacher à la subtile entrée en matière de l'opuscule qui invoque son « auteur » : « Comme jamais projet plus grand, plus beau ni plus utile n'occupa l'esprit humain que celui d'une paix perpétuelle et universelle entre tous les peuples de l'Europe, jamais Auteur ne mérita mieux l'attention du public que celui qui propose des moyens pour mettre ce Projet en exécution »³⁰. La phrase suivante conduit Rousseau à justifier son intérêt pour Saint-Pierre : « homme sensible et vertueux », il ne peut rester froid ou « sans enthousiasme » face à son entreprise. C'est donc la sensibilité et l'ardente volonté de contribuer au bien de l'humanité, plutôt que la froide raison, « âpre et repoussante », indifférente au bien public, qui incite l'auteur des deux *Discours* à venir sur le terrain de son prédécesseur³¹.

Dès les toutes premières lignes de l'*Extrait*, Rousseau esquisse ainsi simultanément les raisons pour lesquelles il a pu s'appropriier le texte de Saint-Pierre et les raisons qui le conduiront, *in fine*, à l'écartier. D'un côté, l'enthousiasme communicatif pour le bien

perpétuelle, comme en témoignent les travaux des académies (l'Académie française proposa le sujet en 1766).

²⁶ Kant, *Idée d'une histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique*, in *Œuvres philosophiques*, Paris, Gallimard, t. II, 1985, 7^e proposition, p. 197.

²⁷ Voir *LEM I, OC III*, p. 691-693, *LEM III*, p. 748-750, *LEM V*, p. 782-794 et le recueil du Groupe Jean-Jacques Rousseau, *La Religion, la Liberté, la Justice. Un commentaire des Lettres écrites de la montagne de Rousseau*, B. Bernardi, F. Guénard et G. Silvestrini éd., Paris, Vrin, 2005. Les *Dialogues* constituent également une longue réflexion, retorse, sur la notion d'auteur.

²⁸ « Où est l'homme à qui l'on pardonne la vérité ? Il faut donc se cacher pour la dire. Pour être utile impunément, on lâche son livre dans le public, et on fait le plongeon » (*LEM V*, p. 792).

²⁹ « Plusieurs [auteurs] même sont dans l'usage d'avouer ces livres pour s'en faire honneur, et de les renier pour se mettre à couvert ; le même homme sera l'Auteur ou ne le sera pas, devant le même homme selon qu'ils seront à l'audience ou dans un souper. C'est alternativement oui et non, sans difficulté, sans scrupule. De cette façon la sûreté ne coûte rien à la vanité » (*ibid.*, p. 792).

³⁰ *Extrait*, p. 563 : ce sont les premiers mots du texte. Pour un autre témoignage de l'admiration de Rousseau pour la liberté de Saint-Pierre, voir *LEM*, VI, p. 812.

³¹ *Ibid.*

de l'humanité ; de l'autre, le caractère illusoire de ce projet issu du cœur. Or dans ce double mouvement, Rousseau infléchit le projet de Saint-Pierre, qui prétendait s'adresser indissociablement à la raison et à l'humanité – à la raison comme constitutive de l'humanité – en refusant de qualifier d'illusoire un projet qu'il jugeait pour sa part parfaitement argumenté. En un sens, tout est donc dit, et le génie de Rousseau consiste ici à ne pouvoir « extraire » la quintessence du projet qu'en le subvertissant. C'est en tant que ce projet s'adresse au cœur et non à l'esprit, à l'homme sensible plutôt qu'à l'homme raisonnable, que Rousseau a pu vouloir contribuer à sa publicité et se mettre au service d'un processus de *conviction* en sa faveur. Mais c'est en tant que le projet est porteur d'illusion et qu'il ne pourra véritablement tenir ses promesses au tribunal de la raison – qu'il ne pourra, malgré ses prétentions, effectuer une véritable *persuasion* – que Rousseau entendra le critiquer. Aussi l'adresse au public comprend-elle un usage tout à fait singulier du « je », sujet sensible plutôt qu'instanciation d'une raison universelle toujours prompte à objecter et critiquer :

Je ne doute pas que beaucoup de lecteurs ne s'arment d'avance d'incrédulité pour résister au plaisir de la persuasion, et je les plains de prendre si tristement l'entêtement pour la sagesse. Mais j'espère que quelque âme honnête partagera l'émotion délicieuse avec laquelle je prends la plume sur un sujet si intéressant pour l'humanité³².

La comparaison de cet *incipit* avec celui des *Principes du droit de la guerre* fait apparaître un point de convergence majeur : c'est parce que les horreurs de la guerre émeuvent « jusqu'aux entrailles » que Rousseau s'engage à « plaider la cause de l'humanité » en cherchant à établir la justice³³. Mais tout se passe comme si l'ironie de l'entendement conduisait à la négation immédiate du projet enthousiaste de la *belle âme*³⁴. Rousseau présente l'espoir véhiculé par l'idée d'une concorde éternelle et d'un bonheur fraternel entre les hommes comme une pure chimère. Ce « touchant tableau » n'est qu'une image illusoire de la félicité. Sans céder plus longtemps à l'empire du sentiment, il s'agit désormais de « raisonner de sang-froid et de ne rien avancer qui ne soit prouvé – en demandant au lecteur, de la même façon, de s'en tenir à un processus rationnel de réfutation et d'objections³⁵. Ainsi ces trois premiers paragraphes révèlent-ils la posture théorique complexe de Rousseau, dont il ne se départira plus. En ce sens,

³² *Ibid.*

³³ *Principes du droit de la guerre*, texte établi et présenté par B. Bernardi et G. Silvestrini, *Annales de la Société Jean-Jacques Rousseau*, Genève, Droz, 2005, t. ILVI, p. 201-280 ; dans notre édition p. ???.

³⁴ Un mouvement analogue apparaît dans les *PDG* : « Hélas il faut me taire mais la voix de mon cœur ne saurait-elle percer à travers un si triste silence ? Non... » (p. ???).

³⁵ *Extrait*, p. 563-564.

le *Jugement* ne contredira pas l'*Extrait* (comme si les raisons « pour » de l'*Extrait* étaient celles du sentiment, et les raisons « contre » du *Jugement* celles de la raison) ; il viendra l'accomplir, en poursuivant les exigences de la posture rationnelle qui a d'emblée été exigée. Par là même, la séquence *Extrait-Jugement* partage l'ambition d'une véritable « critique », telle qu'elle est énoncée au même moment par Marmontel dans l'article afférent de *L'Encyclopédie* : « l'examen éclairé et le jugement équitable des productions humaines » doivent former l'opinion publique³⁶.

Deux autres textes éclairent le statut de l'*Extrait* et son rapport au *Jugement*. Le principal se trouve dans les *Confessions* qui évoquent une obligation de rendre hommage à l'auteur ainsi que l'idée judicieuse de « donner séparément » les idées de Saint-Pierre et celles de Rousseau et pour cela d'« entrer dans ses vues », mais aussi de les « éclaircir » et de les « étendre », sans « rien épargner pour leur faire valoir tout leur prix »³⁷. Dans cette optique, le *Jugement*, destiné à paraître après que l'*Extrait* eut « fait son effet », était supposé contrer les arguments du premier – l'exposant pour ainsi dire au « au sort du sonnet du *Misanthrope* »³⁸. Pourquoi cette publication à double détente ? Deux fautes symétriques doivent être évitées, l'une consistant à « passer à l'auteur ses visions » (ce qui eût été *inutile*), l'autre consistant à les « réfuter à la rigueur » (ce qui eût été *malhonnête*, au regard de la mission acceptée et de l'obligation qu'elle imposait de traiter honorablement l'auteur). Désireux de joindre l'utile à l'honnête, Rousseau dit avoir ainsi scindé son analyse sans se préoccuper de la publication du *Jugement* :

Je fis mon essai sur la *Paix perpétuelle*, le plus considérable et le plus travaillé de tous les ouvrages qui composaient ce recueil, et avant de me livrer à mes réflexions, j'eus le courage de lire absolument tout ce que l'abbé avait écrit sur ce beau sujet, sans jamais me rebuter par ses longueurs et par ses redites. Le public a vu cet extrait, ainsi je n'ai rien à en dire. Quant au jugement que j'en ai porté, il n'a point été imprimé, et j'ignore s'il le sera jamais ; mais il fut fait en même temps que l'extrait.³⁹

Quel protocole de lecture faut-il dès lors adopter ? Une remarque préliminaire s'impose : si Rousseau prétend avoir eu « le courage de lire absolument tout ce que l'abbé avait écrit » sur la paix perpétuelle, il faut privilégier, plutôt que toutes les

³⁶ Sur cette constitution du tribunal de l'opinion publique, voir K. M. Baker, « Politique et opinion publique sous l'Ancien Régime », *Annales ESC*, 1987, p. 41-71 ; M. Ozouf, « Le concept d'opinion publique au XVIII^e siècle », in *L'Homme régénéré. Essais sur la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1989, p. 21-53 ; A. de Baecque et F. Mélonio, *Lumières et Liberté*, Paris, Seuil, 2005, p. 14-39.

³⁷ *Confessions*, IX, p. 422-423. Il s'agit entre autres (mais bien sûr pas seulement) d'une question de style, comme en témoignent les fragments et notes sur l'abbé de Saint-Pierre, *OC III*, p. 659.

³⁸ Voir Molière, *Le Misanthrope*, acte I, scène 2, v. 376.

³⁹ *Confessions*, p. 423. Selon S. Stelling-Michaud, ce n'est qu'en 1763 que Rousseau exprima le désir d'incorporer le *Jugement* à l'édition de ses œuvres dont il avait envoyé, en janvier 1764, le plan à Du Peyrou (introduction aux *OC III*, p. CXXXVIII-CXXXIX).

différentes versions imprimées du Projet, les textes manuscrits et imprimés que le philosophe avait en sa possession, en particulier les tomes I et II des imprimés de l'édition des *Ouvrages de politique* de 1733⁴⁰. L'*Abrégé du Projet de paix perpétuelle* ainsi que le *Supplément* qui figurent en tête des *Ouvrages* ont sans doute été les lectures de prédilection de Rousseau, même s'il n'est pas sûr que ce soient les seules sur cette question⁴¹. En second lieu, l'*Extrait* doit être soumis à une lecture critique : s'il est impossible de procéder au tri de ce qui incombe à Saint-Pierre et de ce qui revient à Rousseau, il ne s'agit pas pour autant de déposséder ce dernier de toute « autorité » sur les arguments qu'il énonce en faveur du Projet. Il ne faut pas confondre les raisonnements que Rousseau met au service de Saint-Pierre et ceux qu'il mène sur ses propres principes – sans quoi il serait facile de le prendre en flagrant délit de contradiction, notamment sur la question du commerce. Faut-il dès lors prendre pour critère de vérité les thèses défendues dans le *Jugement* ? Cette solution n'est pas parfaitement satisfaisante non plus : dans les jugements (sur le *Projet de paix perpétuelle* comme sur la *Polysynodie*), Rousseau ne développe pas ses propres thèses ; il tente plutôt de rendre justice, positivement et négativement, à un projet qui n'est pas le sien⁴².

En définitive, seul *L'Émile* énonce par conséquent un point de vue complet sur la séquence *Extrait-Jugement* en l'inscrivant dans l'ensemble de son œuvre. Affirmant avoir inclus le projet de chercher, dans ses *Institutions politiques*, « comment on peut établir une bonne association fédérative, ce qui peut la rendre durable, et jusqu'à quel point on peut étendre le droit de la confédération sans nuire à celui de la souveraineté », Rousseau convoque en effet Saint-Pierre en décrivant l'opposition *Extrait-Jugement* comme celle des « raisons pour » et des « raisons contre » :

⁴⁰ La liste des imprimés qui avaient été mis à la disposition de Rousseau comprend, au tome I, l'*Abrégé du Projet de paix perpétuelle* et, au tome II, le *Supplément* à l'*Abrégé*, mais aussi un *Projet pour parvenir à la paix* au tome 8 ainsi qu'un plan de paix perpétuelle entre l'Espagne et l'Angleterre au tome 15, et une réflexion « sur le système de paix perpétuelle » au tome 16 (voir la liste établie par Rousseau, *OC III*, p. 672-682). L'étude systématique de ces manuscrits conservés à Neuchâtel (Ms. RI) reste à faire. Il faut souligner que les textes qui étaient immédiatement accessibles à Rousseau ne comprennent que certaines objections et réponses qui ont été opposés aux premières versions du *Projet de paix perpétuelle* et qui sont plus facilement disponibles aujourd'hui (voir le *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, Paris, Fayard, 1986, texte revu par S. Goyard-Fabre ; le texte reprend les deux tomes parus à Utrecht chez A. Schouten en 1713 et y ajoute un troisième volume, le texte paru sous le nom de *Projet de Traité pour rendre la paix perpétuelle en Europe* paru à Utrecht en 1717).

⁴¹ Selon A. Robinet, Rousseau ne connaissait véritablement que l'*Abrégé* dans lequel sont puisés les « cinq articles » (« Corps social et souveraineté nationale dans le conflit Saint-Pierre – Leibniz – Rousseau », in *Jean-Jacques Rousseau, Politique et Nation*, Actes du II^e Colloque international de Montmorency (1995), Paris, Champion, 2001, p. 143 sq.).

⁴² Voir l'article de B. Bernardi, *infra*.

L'abbé de St. Pierre avait proposé une association de tous les États de l'Europe pour maintenir entre eux une paix perpétuelle. Cette association était-elle praticable, et supposant qu'elle eut été établie, était-il à présumer qu'elle eut duré* ? [* Depuis que j'écrivais ceci, les raisons *pour* ont été exposées dans l'extrait de ce projet ; les raisons *contre*, du moins celles qui m'ont paru solides, se trouveront dans le recueil de mes écrits à la suite de ce même extrait]. Ces recherches nous mènent directement à toutes les questions de droit public qui peuvent achever d'éclaircir celles du droit politique⁴³.

Au-delà de la fin de non-recevoir énoncée contre le projet de Saint-Pierre dans le *Jugement*, il convient à cet égard de s'interroger sur le sort de l'idée de « bonne association fédérative », présente au chapitre II du livre I du *Manuscrit de Genève*⁴⁴, contemporain de l'*Extrait*, comme dans le *Contrat social* et dans l'*Émile*. Que Rousseau ne se soit pas contenté de réfuter Saint-Pierre et ait repris, tout au long de son œuvre, le projet d'une réflexion sur les confédérations, ne saurait surprendre : l'absence de solution au problème des relations internationales risque de mettre en péril les principes du droit politique eux-mêmes. En un mot, la « solution » intérieure demeure insatisfaisante tant que le risque d'insécurité, pour les républiques, est aussi fort. Comment les petits États, dont la nécessité est liée au principe de la souveraineté du peuple et d'effectivité de la volonté générale, pourront-ils résister à l'ambition des grandes puissances en l'absence d'une solution défensive de type confédérative⁴⁵ ? Si l'hypothèse d'une rédaction au moins partielle d'un ouvrage sur les confédérations, confié par Rousseau à l'un de ses admirateurs républicain, le Comte d'Antraigues, qui l'aurait détruit une fois devenu monarchiste, paraît peu vraisemblable⁴⁶, il est certain

⁴³ *Émile*, OC IV, p. 848.

⁴⁴ Le texte suit la réfutation de Diderot et de l'idée d'une « société générale du genre humain » (*MsG*, in *OC III*, p. 288). Ce passage est analysé par B. Bernardi, *La Fabrique des concepts. Recherche sur l'invention conceptuelle de Rousseau*, Paris, Champion, 2006, chap. 5.

⁴⁵ Au livre III, le *Contrat social* amorce une réflexion sur les confédérations de petites républiques : « Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits, si la cité n'est très petite. Mais si elle est très petite, elle sera subjuguée ? Non. Je ferai voir ci-après comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand peuple avec la police aisée et le bon ordre d'un petit État » (*CS*, III, 15). Voir également *CS*, III, 13, p. 427. Rousseau vient de dire que la souveraineté, une et simple, ne peut être divisée sans être détruite. Il ajoute que « c'est toujours un mal d'unir plusieurs villes en une seule cité, et que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas se flatter d'en éviter les inconvénients naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands États à celui qui n'en veut que de petits : mais comment donner aux petits États assez de force pour résister aux grands ? ». Rousseau répond par la solution de l'alliance ou de la fédération : « Comme jadis les villes grecques résistèrent au grand roi, et comme plus récemment la Hollande et la Suisse ont résisté à la maison d'Autriche ». Voir *Émile*, p. 848-849.

⁴⁶ L'hypothèse est jugée crédible par J.-L. Windenberger qui évoque le curieux témoignage du comte d'Antraigues, à la fin d'une brochure publiée par lui en 1790 à Lausanne où il venait d'émigrer après avoir été député à l'Assemblée Nationale, sous le titre *Quelle est la situation de l'Assemblée nationale* : « J.-J. Rousseau avait eu la volonté d'établir, dans un ouvrage qu'il destinait à éclaircir quelques chapitres du *Contrat social*, par quels moyens de petits États pouvaient exister à côté des grandes puissances, en formant des confédérations. Il n'a pas terminé cet ouvrage, mais il en avait tracé le plan, posé les bases et placé à côté des seize chapitres de cet écrit quelques-unes de ses idées, qu'il comptait développer dans le

que le livre V de l'*Émile* où est inclus un résumé du *Contrat social* et du projet des *Institutions politiques*, prend l'idée au sérieux⁴⁷. Il convient de citer l'ensemble du texte qui encadre la note précédente :

Après avoir considéré chaque espèce de société civile en elle-même, nous les comparerons pour en observer les divers rapports [...] N'est-ce pas cette association partielle et imparfaite qui produit la tyrannie et la guerre, et la tyrannie et la guerre ne sont-elles pas les plus grands fléaux de l'humanité ?

Nous examinerons enfin l'espèce de remèdes qu'on a cherché à ces inconvénients par les ligues et confédérations, qui, laissant chaque État son maître au dedans, l'arme au dehors contre tout agresseur injuste. Nous rechercherons comment on peut établir une bonne association fédérative, ce qui peut la rendre durable, et jusqu'à quel point on peut étendre le droit de la confédération sans nuire à celui de la souveraineté.

L'abbé de St. Pierre avait proposé une association de tous les États de l'Europe pour maintenir entre eux une paix perpétuelle. Cette association était-elle praticable, et supposant qu'elle eut été établie, était-il à présumer qu'elle eut duré* ? [**Depuis que j'écrivais ceci, les raisons pour ont été exposées dans l'extrait de ce projet ; les raisons contre, du moins celles qui m'ont paru solides, se trouveront dans le recueil de mes écrits à la suite de ce même extrait*]. Ces recherches nous mènent directement à toutes les questions de droit public qui peuvent achever d'éclaircir celles du droit politique.

Enfin nous poserons les vrais principes du droit de la guerre, et nous examinerons pourquoi Grotius et les autres n'en ont donné que de faux.

Je ne serais pas étonné qu'au milieu de tous nos raisonnements mon jeune homme qui a du bon sens me dit en m'interrompant : On dirait que nous bâtissons notre édifice avec du bois et non pas avec des hommes, tant nous alignons exactement chaque pièce à la règle ! Il est vrai, mon ami, mais songez que le droit ne se plie point aux passions des hommes, et qu'il s'agissait entre nous d'établir d'abord les vrais principes du droit politique. À présent que nos fondements sont posés, venez examiner ce que les hommes ont bâti dessus, et vous verrez de belles choses !

Alors je lui fais lire Télémaque et poursuivre sa route [...] Nous savons que Télémaque et Mentor sont des chimères⁴⁸.

Ainsi l'*Émile* révèle-t-il a posteriori la place cruciale des « Écrits sur l'abbé de Saint-Pierre » dans l'architecture du système rousseauiste : la politique intérieure et la politique extérieure, les principes du droit public et les principes du droit politique, ne peuvent être pensés qu'ensemble⁴⁹. Dans la suite des *Institutions politiques*,

corps de l'ouvrage. Ce manuscrit de trente-deux pages, entièrement écrit de sa main, me fut remis par lui-même, et il m'autorisa à en faire, dans le courant de ma vie, l'usage que je croirais utile. Au mois de juillet 1789, relisant cet écrit, et frappé des idées sublimes du génie qui l'avait composé, je crus (j'étais encore dans le délire de l'espérance) qu'il pouvait être infiniment utile à mon pays, et je me déterminai à l'imprimer ». Mais d'Antraigues se confie alors à un ami qui prédit « ce que ce nouvel écrit pouvait contenir d'impraticable, de dangereux pour une monarchie, serait précisément ce que l'on voudrait réaliser, et que de coupables ambitions s'établiraient de cette grande autorité pour saper et peut-être détruire l'autorité royale ». Ainsi, « cet écrit, que la sagesse d'autrui m'a préservé de publier, ne le sera jamais : j'ai trop bien vu et de trop près le danger qui en résulterait pour ma patrie. Après l'avoir communiqué à l'un des plus véritables amis de J.-J. Rousseau, qui habite près du lieu où je suis, il n'existera plus que dans nos souvenirs ». Or J.-L. Widenberger souligne lui-même que nous ne connaissons que par le comte d'Antraigues (aventurier politique et littéraire) l'état de ses relations avec Rousseau (*Essai sur le système de politique étrangère de J.-J. Rousseau, La République confédérative des petits États*, Paris 1899, Genève, Paris, Slatkine, 1982, p. 61).

⁴⁷ Même si Rousseau avoue n'avoir jamais intégré sa théorie de la confédération aux *Institutions politiques* (CS, IV, 9, p. 470).

⁴⁸ *Émile*, p. 848-849, n. s.

⁴⁹ C'est également la posture adoptée dans les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, où la fédération est envisagée d'un point de vue intérieur cette fois : « En un mot, appliquez-vous à étendre et

Rousseau aurait posé un « problème » (de même que dans le *Contrat social*⁵⁰) : « jusqu'à quel point on peut étendre le droit de la confédération sans nuire à celui de la souveraineté ». Sa solution existe-t-elle ? La réponse est positive : les ligues et confédérations permettent bien de laisser l'État « maître au-dedans » tout en le défendant, au dehors, des agressions injustes. La référence à l'abbé de Saint-Pierre renvoie ici à une association qui reproduirait en quelque sorte la solution du pacte social (mettant fin à l'état de guerre entre individus) au niveau des États d'Europe. La question en suspens est plutôt celle du caractère « praticable » et, le cas échéant durable, d'une telle association. À cet égard, le texte d'*Émile* est instructif dans son ultime précaution, sous la forme d'une objection possible du jeune homme, présentée comme la voix du « bon sens » face aux purs raisonnements : dans cette élaboration du droit public comme du droit politique, ne néglige-t-on pas la nature de l'homme ? La réponse du gouverneur se situe au plan des principes : le droit ne se plie pas aux passions des hommes. Pour autant, poser les fondements ne revient pas à édifier une utopie ni à prendre les hommes tels qu'on voudrait qu'ils soient. La référence finale aux *Aventures de Télémaque*, jugées chimériques dans leur projet de réforme, en est la preuve. C'est la question même de la nature du « réalisme » de Rousseau qui se trouve ici posée dans toute son acuité. Surtout, le texte cité de l'*Émile* révèle que l'examen critique des travaux de Saint-Pierre, loin d'être une œuvre de commande accomplie de plus ou moins bon gré et étrangère aux préoccupations centrales du philosophe, relève pleinement du projet des *Institutions politiques*. Il constitue en un sens les prolégomènes à « toutes les questions de droit public » qui doivent éclaircir les questions de droit politique futures.

Saint-Pierre ou la folie de la raison

Afin de mesurer la distance prise par Rousseau à l'égard de son prédécesseur, il convient d'interpréter l'accusation, maintes fois répétée, de « passion » ou de « folie de la raison » qui conduit Saint-Pierre à bien raisonner sur de faux principes⁵¹. Quelles

perfectionner le système des Gouvernements fédératifs, le seul qui réunisse les avantages des grands et des petits États, et par là le seul qui puisse vous convenir » (*OC III*, p. 971). La Pologne pourrait attester d'un cas de division en vue d'établir une fédération.

⁵⁰ *CS*, I, VI.

⁵¹ Saint-Pierre avait eu de « grandes vues » et « c'eût été un homme très sage s'il n'eût eu la folie de la raison » (*Fragments, OC III*, p. 657). « Il démontrait il est vrai, mais il ne démontrait que les effets d'une cause impossible à produire et raisonnait très bien sur de faux principes » (p. 658).

sont les conséquences du refus d'un optimisme puéril et d'une politique de la « raison désintéressée » que l'homme moderne, et *a fortiori* le prince, ne peuvent entendre⁵² ? Comment comprendre le congé donné au système sophistique de la « raison perfectionnée »⁵³, qui conduit à travailler pour des êtres imaginaires car ce sont des êtres de raison ?

[...] l'examen approfondi de ses ouvrages de politique [de Saint-Pierre] ne me montra que des vues superficielles, des projets utiles mais impraticables, par l'idée dont l'auteur n'a jamais pu sortir, que les hommes se conduisaient par leurs lumières plutôt que par leurs passions. La haute opinion qu'il avait des connaissances modernes lui avait fait adopter ce faux principe de la raison perfectionnée, base de tous les établissements qu'il proposait, et source de tous ses sophismes politiques. Cet homme rare, l'honneur de son siècle et de son espèce, et le seul peut-être, depuis l'existence du genre humain, qui n'eut d'autre passion que celle de la raison, ne fit cependant que marcher d'erreur en erreur dans tous ses systèmes, pour avoir voulu rendre les hommes semblables à lui, au lieu de les prendre tels qu'ils sont, et qu'ils continueront d'être. Il n'a travaillé que pour des êtres imaginaires, en pensant travailler pour ses contemporains⁵⁴.

La question est à la fois anthropologique et politique. L'échec annoncé du « système de la paix » de Saint-Pierre est-il inscrit dans la nature de l'homme et plus encore dans la nature des princes, ou doit-il être imputé à des circonstances historiques singulières ? Le cas échéant, peut-on penser une « républicanisation » des États qui ouvrirait la voie à la réalisation du projet de République européenne ? Ces questions – qui engagent les rapports entre principes du droit politique et principes du droit public⁵⁵ – constitueront l'axe essentiel de notre analyse : il n'est pas pertinent, en l'occurrence, d'opposer l'absolutisme de Saint-Pierre au républicanisme de Rousseau,

⁵² « L'abbé de Saint-Pierre bienfaisant et sans passion semblait un Dieu parmi les hommes mais en voulant leur faire adopter ses principes et leur faire goûter sa raison désintéressée il se rendait plus enfant qu'eux » (*ibid.*, p. 659) ; « En s'adressant aux princes, il ne devait pas ignorer qu'il parlait à des enfants beaucoup plus enfants que les autres et ne laissait pas de leur parler raison comme à des sages » (p. 662). Voir également *Jugement*, p. 591.

⁵³ Tous les jugements importent ici : « Ses ouvrages n'en auraient pas été lus beaucoup davantage mais sa personne en eut été plus respectée ou si on l'avait encore décrié c'eut été seulement comme homme de bien et non comme visionnaire » ; « Il dessinait pour ainsi dire le faite d'un édifice dont il fallait tracer les fondements » ; « quoiqu'il sentit combien nous étions frivoles, il ne mettait dans ses écrits que de la raison sans ornements. Son défaut était moins de nous regarder comme des enfants que de nous parler comme à des hommes » (OC III, p. 658). Voir enfin l'annotation d'un extrait du Supplément aux journaux des *Savants* et de *Trévoux*, de la main de Rousseau (avril 1758, p. 111 sq., OC III, p. 669-670). Rousseau évoquera encore le « système de l'abbé de Saint-Pierre, qui prétendait que la raison humaine allait toujours en se perfectionnant » (lettre à Mirabeau du 26 juillet 1767).

⁵⁴ *Confessions*, livre IX, p. 422. L'expression de projet « impraticable » revient sous la plume de Rousseau dans un billet adressé à Mme Dupin le 6 mai 1759 : « Qu'il ne soit plus question, s'il vous plaît, Madame, du petit écrit dont votre bonté pour moi vous a fait désirer la copie. *En rédigeant cet abrégé, je sais que le projet était impraticable*, et que, quand il ne l'aurait pas été par lui-même, il le serait devenu par la forme que je lui ai donnée ; mais j'écrivais pour le public et non pour les ministres. J'espère que, de ma vie, je n'aurai rien à écrire pour ces gens là » (n. s.).

⁵⁵ « Droit public » signifie, au XVIII^e siècle, droit interétatique.

pas plus que d'opposer l'idéalisme de Saint-Pierre au réalisme de Rousseau⁵⁶. Le débat, qui court ensuite chez Kant et Hegel (chacun reprochant à ses prédécesseurs d'avoir sombré dans l'utopie, Kant stigmatisant Rousseau-Saint-Pierre⁵⁷, Hegel, à son tour, reprenant l'accusation contre Kant⁵⁸), risque plutôt d'égarer. Il faudra le montrer : Rousseau défend la même ligne théorique sur la question intérieure et sur la question extérieure face à deux propositions de Saint-Pierre (les seules qu'il ait analysées), la République européenne et la Polysynodie. Dans les deux cas, Rousseau accuse Saint-Pierre d'un défaut d'analyse et de sens politique qui conduirait celui-ci, s'il était conséquent, à une position révolutionnaire au sens fort – que l'auteur du *Contrat social*, en l'occurrence, désapprouve. En un mot, non seulement Saint-Pierre n'a rien d'un absolutiste convaincu, mais Rousseau ne propose pas dans les écrits qu'il lui consacre de « solution républicaine », jugée impraticable pour l'Europe contemporaine.

II. *L'Extrait du Projet de paix perpétuelle de M. l'abbé de Saint-Pierre*

L'*Extrait* part de la difficulté de toute réforme intérieure de l'État en raison des relations extérieures : les soins donnés à sa défense nuisent à ceux qui pourraient être donnés à son administration. N'en a-t-on pas fait « trop ou trop peu » dans les relations sociales en assurant une paix intérieure toujours mise en péril par les risques de guerres ? L'expression utilisée par Rousseau dans les *Principes du droit de la guerre* et reprise dans l'*Émile* apparaît ici :

Si l'ordre social était, comme on le prétend, l'ouvrage de la raison plutôt que des passions, eût-on tardé si longtemps à voir qu'on en a fait trop ou trop peu pour notre bonheur ; que chacun de nous étant dans l'état civil avec ses concitoyens et dans l'état de nature avec tout le reste du monde, nous n'avons prévenu les guerres particulières que pour en allumer de générales, qui sont mille fois plus terribles ; et qu'en nous unissant à quelques hommes, nous devenons réellement les ennemis du genre humain⁵⁹ ?

⁵⁶ Cette opposition, très souvent structurante dans l'exégèse rousseauiste, sera analysée plus bas, lors de notre état de la question.

⁵⁷ Kant, *Projet de paix perpétuelle*, trad. G. Gibelin, Paris, Vrin, 1990 ; voir *Vers la paix perpétuelle*, Paris, Hatier, 2001, avec l'analyse de M. Fœssel.

⁵⁸ Hegel raille les illusions pacifistes et universalistes de Kant : une alliance ou une confédération d'États doit nécessairement rester contingente et donner lieu à des désaccords qui ne peuvent se résoudre que par la guerre (*Principes de la philosophie du droit*, trad. R. Derathé, Paris, Vrin, 1989, § 333-340).

⁵⁹ *Extrait*, p. 564. Nous avons systématiquement modernisé l'orthographe et la ponctuation. Voir *Principes du droit de la guerre*, *op. cit.*, p. ??? : « Dans la condition mixte où nous nous trouvons, [...] en faisant trop ou trop peu nous n'avons rien fait et nous sommes mis dans le pire état où nous puissions nous trouver » ; *Émile*, p. 848.

Comment remédier, dès lors, à l'anarchie internationale, et comment sortir de l'état de guerre ? La confédération, issue d'un contrat, émerge d'emblée comme seule solution possible : « S'il y a quelque moyen de lever ces dangereuses contradictions, ce ne peut être que par une forme de gouvernement confédérative, qui, unissant les peuples par des moyens semblables à ceux qui unissent les individus, soumette également les uns et les autres à l'autorité des lois »⁶⁰. Rousseau demeure ici fidèle aux idées de Saint-Pierre. La forme confédérative passe par la signature d'un Traité qui serait l'analogue, entre les peuples, de celui qui doit lier les individus en les soumettant également à l'autorité des lois⁶¹. Mais il semble proposer une union entre les *peuples* plutôt qu'entre les *princes* ou les *États*, comme en témoigne l'évolution du manuscrit et la biffure : « Pour lever la contradiction que je viens de remarquer il n'y a point de forme de gouvernement plus avantageuse que la confédérative parce qu'elle ~~unit ôte la désunion des Etats~~ unit les peuples par des liens semblables à ceux qui unissent les individus, qu'elle comprend ».

La réalité de l'Europe

Avant d'en venir à la proposition de Saint-Pierre, Rousseau opère cependant un détour par l'histoire. Il souligne que la forme confédérative n'a été bien entendue que par les modernes (Corps germanique, Ligue Helvétique, États généraux), même si les anciens (Grecs, Étrusques, Gaulois...) ne l'ont pas ignorée. Au-delà de cet avantage concédé aux modernes qui se lit rarement sous sa plume, *l'apport de Rousseau par rapport à Saint-Pierre tient à sa vision de l'Europe* – là où le *Projet de paix perpétuelle* conservait la vision classique d'un rapport de forces entre puissances⁶². *L'Extrait* invoque en effet la possibilité de confédérations pré-politiques, issues de l'union des intérêts, du rapport des maximes, de la conformité des mœurs : « c'est ainsi que toutes les puissances de l'Europe forment entre elles une sorte de système qui les unit par une

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Voir *PPP*, éd. Fayard, p. 122-123.

⁶² Selon S. Stelling-Michaud, ici réside l'un des apports majeurs de *l'Extrait* et l'originalité de Rousseau, pourvu d'un vif sentiment de la réalité européenne qui « diffère essentiellement de l'idée schématique et conventionnelle que l'abbé de Saint-Pierre se faisait de l'Europe » (« Ce que Rousseau doit à l'abbé de Saint-Pierre », art. cit., p. 43). Ainsi la vision de Rousseau serait-elle plus concrète et unitaire, dégageant la signification morale et spirituelle de l'Europe : « il réalise, le premier, qu'il existe une conscience européenne » (*ibid.*). S. Stelling-Michaud est cependant conscient que cette théorie s'oppose à la critique de la société corrompue menée dans le second *Discours* – d'où ce qu'il nomme « l'hésitation » de Rousseau. Cette thèse doit bien entendue être discutée (voir l'article de B. Bernardi dans le présent volume).

même religion, par un même droit des gens, par les mœurs, par les lettres, par le commerce, et par une sorte d'équilibre qui est l'effet nécessaire de tout cela, et qui, sans que personne songe en effet à le conserver, ne serait pourtant pas si facile à rompre que le pense beaucoup de gens »⁶³. Aussi *Rousseau élabore-t-il une conception originale de la société civile européenne*⁶⁴. Il en esquisse la genèse : si dans l'Antiquité, la division entre hommes libres et esclaves, ou entre Grecs et Barbares, rendait son avènement impossible, l'Empire romain marque un premier progrès ; cet Empire forme une « union politique et civile » entre les cités-membres en communiquant aux vaincus le droit à la citoyenneté romaine et en les faisant bénéficier d'un même code de lois. À ce lien juridique (« chaîne de justice et de raison ») s'est ajouté par la suite un autre lien, de nature religieuse. Il revient au Sacerdoce comme à l'Empire d'avoir formé « le lien social de divers peuples, qui, sans avoir aucune communauté réelle d'intérêts, de droits ou de dépendance, en avait une de maximes et d'opinions, dont l'influence est encore demeurée, quand le principe a été détruit »⁶⁵. L'union européenne est sociale et morale (au sens des mœurs) autant que juridique et économique. Ce passage, qui ne trouve aucun précédent chez Saint-Pierre alors même que celui-ci a esquissé, dans ses *Annales politiques*, une histoire des différents États d'Europe, est crucial : Rousseau envisage ici, au-delà de la constitution d'un espace politique, celle d'un espace public ou civil, d'« une société plus étroite entre les nations de l'Europe » que dans toute autre partie du monde où les peuples différents et dispersés ne sauraient s'unir en une véritable association.

Les causes de guerre

Cependant, la « société réelle », en Europe, ne préjuge nullement de l'existence d'une *concorde réelle* entre ses peuples : guerres, usurpations, révoltes caractérisent la société civile corrompue, si bien que ce qui pourrait être ferment d'union devient germe de discordes et de contradictions réelles. Rousseau souligne le décalage entre l'humanité des maximes et la violence des guerres, une religion et une « politique si sage dans les livres et si dure dans la pratique »⁶⁶. En l'absence de lois pour réguler

⁶³ *Extrait*, p. 565.

⁶⁴ L'article de B. Bernardi étant consacré à cette question, nous passerons très rapidement sur cette réflexion originale sur l'Europe.

⁶⁵ *Extrait*, p. 567.

⁶⁶ L'*Extrait* rejoint ici le début des *Principes du droit de la guerre*, *op. cit.*, p. 234-235.

leurs conflits, les princes s'affrontent pour faire prévaloir leurs intérêts et entrent en rivalité pour leurs droits. Le paradoxe est là : en Europe, les divisions sont d'autant plus funestes que les liaisons entre les nations sont plus intimes, si bien que les fréquentes querelles ont « presque la cruauté des guerres civiles ». En un sens, l'*Extrait* rejoint par une autre voie le point de départ de Saint-Pierre, pour qui l'impossibilité de garantir la paix en Europe tient à deux causes majeures : l'absence de garant des traités, l'incapacité à décider une fois pour toutes des droits des puissances. Mais Rousseau introduit ici le concept d'« état de guerre » développé dans le second *Discours* et dans les *Principes du droit de la guerre* : « Convenons donc que l'état relatif des puissances de l'Europe est proprement un état de guerre, et que tous les traités partiels entre quelques unes de ces puissances sont plutôt des trêves passagères que de véritables paix »⁶⁷.

De prime abord, Rousseau constate par conséquent les effets pernicioeux de l'absence de principes généraux du droit public et l'inefficacité du droit des gens en Europe⁶⁸. Le droit public est constitué de règles variables et contradictoires qui ne peuvent se trancher que par la loi du plus fort, « de sorte que la raison sans guide assuré, se pliant toujours vers l'intérêt personnel dans les choses douteuses, la guerre serait encore inévitable, quand même chacun voudrait être juste »⁶⁹. La formule est remarquable, car ce n'est pas la mauvaise volonté des monarques qui est ici invoquée à la source des guerres. Quand bien même les princes seraient de bonne volonté, la paix demeurerait impossible car aucun critère ne permettrait de déterminer les prétentions légitimes de chacun. À la différence de Saint-Pierre, qui aborde ces questions géopolitiques au cas par cas et croit aux vertus pacifiques du *statu quo*, Rousseau juge impossible de faire la part du droit et de l'usurpation dans les litiges territoriaux. Cette indétermination suscite la perpétuation de l'état de guerre, que la situation politique aggrave : des États héréditaires restent électifs en apparence, il existe des monarchies parlementaires et des républiques dont les chefs sont héréditaires, et les peuples ne sont

⁶⁷ *Extrait*, p. 568. Voir la contribution de B. Bachofen dans le même volume et le second *Discours*, p. 178-179.

⁶⁸ Sur l'inefficacité du droit des gens en l'absence de sanction des violations, voir notamment *Principes du droit de la guerre, op. cit.*, p. 236 (et le commentaire de B. Bachofen) ; *Pologne*, p. 1037 : « quoique je ne fasse aucun cas de la sûreté qu'on se procure au dehors par des traités [...] Tout cela ne sert de rien avec les puissances chrétiennes. Elles ne connaissent d'autres liens que ceux de leur intérêt... » ; et la lettre à Malesherbes du 5 novembre 1760, in Jean-Jacques Rousseau. Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, *Correspondance*, texte préfacé et annoté par B. de Negroni, Paris, Flammarion, 1991, p. 74-75. Voir sur ce point T. Fleury, « Le droit des gens dans la pensée de Jean-Jacques Rousseau », *Annales*, Paris, Institut Michel Villey, 2006-I, p. 291-335.

⁶⁹ *Extrait*, p. 569.

pas gouvernés par les mêmes lois ; enfin, chaque gouvernement tend à s'altérer de façon inéluctable. Rousseau, à nouveau, se démarque implicitement de Saint-Pierre, qui envisageait le perfectionnement conjoint de la raison, de la science politique et des gouvernements. Dès lors, la question se pose : face à cet état de guerre, comment établir un art politique perfectionné, et trouver, selon les termes du *Manuscrit de Genève* contemporain de l'*Extrait*, le remède dans le mal ?

Mais, quoiqu'il n'y ait point de société naturelle et générale entre les hommes, quoiqu'ils deviennent malheureux et méchants en devenant sociables, quoique les lois de la justice et de l'égalité ne soient rien pour ceux qui vivent à la fois dans la liberté de l'état de nature et soumis aux besoins de l'état social ; loin de penser qu'il n'y ait ni vertu ni bonheur pour nous, et que le ciel nous ait abandonné sans ressource à la dépravation de l'espèce ; efforçons-nous de tirer du mal même le remède qui doit le guérir. Par de nouvelles associations, corrigeons, s'il se peut, le défaut de l'association générale⁷⁰.

Les remèdes

Une première solution est exclue par Rousseau : l'empire ou la monarchie universelle⁷¹. S'il existe un équilibre européen, celui-ci provient de la nature, du découpage des nations bornées par des montagnes, des mers ou des fleuves. Il donne lieu à un ordre spontané, qui n'a pas besoin de législateur pour se constituer ni se perpétuer (« qu'on y songe ou non, cet équilibre subsiste, et n'a besoin que de lui-même pour se conserver, *sans que personne ne s'en mêle* ; et quand il se romprait un moment d'un côté, il se rétablirait bientôt d'un autre »⁷²). Cet ordre politique est, « à certains égards, l'ouvrage de la nature » et non le résultat de l'art. De ce point de vue, l'idée de rétablir une monarchie universelle, c'est-à-dire une forme d'hégémonie impériale semblable à celle qu'avait jadis établie l'Empire romain, est désormais vouée à l'échec. Le « ridicule » du projet impérial au siècle des Lumières apparaît lors de l'analyse réaliste des forces en présence. Rousseau énonce plusieurs raisons de cette impossible résurgence de l'Empire, dont Louis XIV avait eu l'ambition pour la France, après Charles Quint en faveur de l'Espagne. L'échec annoncé de toute grande conquête tient à deux causes stratégiques : en raison de l'évolution de l'art de la guerre, l'effet de surprise comme les déséquilibres suffisants en puissance sont devenus très difficiles à créer (l'uniformisation de la discipline martiale rend délicate l'invasion et la victoire) ;

⁷⁰ *MsG*, I, 2, *OC* III, p. 288.

⁷¹ Sur ces deux « solutions » et leurs critiques, voir le numéro spécial coordonné par C. Spector sur « Montesquieu et l'empire », *Revue Montesquieu*, n° 8, 2005-2006.

⁷² *Extrait*, p. 570. Tout ce passage (encadré par des *) est un texte élaboré dans le brouillon de l'*Extrait*, et truffé d'inserts (voir les variantes).

ni l'argent ni les alliances ne suffisent dorénavant à faire gagner les guerres (les alliances se soldant généralement par de nouveaux conflits d'intérêts entre alliés). Rousseau argue également de l'importance du Corps germanique au centre de l'Europe, qui tient les autres parties en respect. Accordant à l'Empire germanique une autre dimension que Saint-Pierre, qui le donnait pour modèle de la confédération, il en fait le véritable écueil des conquérants : « malgré les défauts de cette constitution de l'Empire, il est certain que tant qu'elle subsistera, jamais l'équilibre de l'Europe ne sera rompu »⁷³.

Cependant, cette analyse géopolitique se prête à une objection évidente. Pourquoi ne pas conserver cet équilibre européen, s'il s'avère stable et autorégulé ? Selon Rousseau, c'est la nature même de cet équilibre dynamique qui le rend pernicieux, car il ne conduit pas au repos et à la paix, tout au contraire : entre les puissances européennes, l'action et la réaction des forces en présence suscite une « agitation continuelle », des efforts « vains » et « toujours renaissants ». L'équilibre visant à faire en sorte que nulle nation ne devienne assez puissante pour parvenir à l'hégémonie ne s'opère donc pas au profit des souverains. À la suite de Saint-Pierre, Rousseau critique le système classique de la balance des pouvoirs⁷⁴. Mais il en donne une tout autre lecture, en réfléchissant à la nature même de l'Europe en son « état présent ». Les *Principes du droit de la guerre* permettent d'en rendre raison : c'est du fait de leur nature (artificielle) que les corps politiques ne peuvent se maintenir en équilibre⁷⁵.

La nécessité de l'art politique trouve également sa source dans un autre échec. Le système de la balance ne peut être remplacé, afin d'assurer la paix, par cet autre système involontaire que serait celui des transactions économiques ou du « doux commerce »⁷⁶. Non seulement les échanges économiques ne portent pas à la paix, mais

⁷³ *Ibid.*, p. 572. On comparera utilement ce texte aux *Réflexions sur la monarchie universelle en Europe* de Montesquieu (*Œuvres complètes*, t. II, Oxford, Voltaire Foundation, 2000). Sans qu'il puisse faire allusion à ce texte qui fut retiré de l'impression, Rousseau avait proposé comme première rédaction : « et la chimère d'un tel projet [la monarchie universelle] est trop bien connue pour qu'il soit besoin de m'y arrêter » (p. ???).

⁷⁴ Voir G. Livet, *L'Équilibre européen de la fin du XV^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, P.U.F., 1976 ; G. Zeller, « Le principe d'équilibre dans la politique internationale avant 1789 », in *Aspects de la politique française sous l'Ancien Régime*, Paris, P.U.F., 1964, p. 172-184.

⁷⁵ Voir la contribution de F. Guénard.

⁷⁶ Sur ce concept, voir A. O. Hirschman, *Les Passions et les Intérêts*, trad. P. Andler, Paris, P.U.F., 1997. Selon M. Foucault, le tournant du XVIII^e siècle se caractérise par l'apparition d'une nouvelle rationalité gouvernementale libérale et par une modification dans les projets d'organisation internationale. Aux projets articulés sur l'équilibre européen se substitue le désir d'une paix obtenue grâce à l'essor des échanges économiques : « Se dessine là quelque chose qui est une nouvelle idée de l'Europe : une Europe qui n'est plus du tout l'Europe impériale et carolingienne héritant plus ou moins de l'Empire romain et se référant à des structures politiques bien particulières. Ce n'est pas non plus, ce n'est déjà plus l'Europe

ils ne permettent pas d'accroître la puissance au point de fonder une hégémonie durable. Alors que Saint-Pierre considère l'essor des échanges comme voie de substitution possible aux violences entre États⁷⁷, Rousseau y voit une entrave à toute hégémonie durable et, étrangement, une cause de « fanatisme politique ». L'accusation vise les gouvernements dominés par des principes économiques erronés et surtout instables : « les idées de commerce et d'argent ayant produit une espèce de fanatisme politique, font si promptement changer les intérêts apparents de tous les princes, qu'on ne peut établir aucune maxime stable sur leurs vrais intérêts, parce que tout dépend maintenant des systèmes économiques, la plupart fort bizarres, qui passent par la tête des ministres. Quoi qu'il en soit, le Commerce, qui tend journellement à se mettre en équilibre, ôtant à certaines puissances l'avantage exclusif qu'elles en tiraient, leur ôte en même temps nombre des grands moyens qu'elles avaient de faire la loi aux autres »⁷⁸. Loin d'être source de paix, le commerce est source de guerre car il ne suffit pas à satisfaire le désir d'hégémonie ; l'équilibre du commerce, pas plus que l'équilibre des puissances, ne permet de résorber les désirs de domination.

L'*Extrait* écarte donc successivement trois voies possibles pour la pacification entre les nations : la paix par l'empire, la paix par l'équilibre, la paix par l'essor du commerce. Or comme chez Hobbes, l'égalité relative est à l'origine de l'état de guerre, chacun voulant accroître sa puissance sans parvenir à subjuguier tous ses ennemis⁷⁹. C'est pourquoi il s'agit désormais de déduire de cette égale distribution de forces la possibilité d'établir une autre forme politique que celle de l'Empire – forme égalitaire

classique de la balance, de l'équilibre entre les forces établies de telle manière que jamais la force de l'un ne l'emporte d'une façon qui serait trop déterminante sur l'autre. C'est une Europe de l'enrichissement collectif, c'est une Europe comme sujet économique collectif qui a, quelle que soit la concurrence qui s'établit entre les États ou plutôt à travers même la concurrence qui s'établit entre les États, à s'avancer dans une voie qui sera celle du progrès économique illimitée » (*Naissance de la Biopolitique*, Paris, Gallimard-Seuil, 2004, leçon du 24 janvier 1979, p. 56 ; voir *Sécurité, Territoire, Population*, Paris, Gallimard-Seuil, 2004, leçon du 22 mars 1978).

⁷⁷ L'idée avait été soutenue plus tôt par E. Crucé, qui envisage les avantages économiques d'une cessation de la guerre (Émeric Crucé ou de La Croix, *Le Nouveau Cynée ou Discours des occasions et moyens d'établir une paix générale et la liberté du commerce par tout le monde*, Paris, Jacques Vallery, 1623, reprint Paris, EDHIS, 1976). Crucé propose déjà un tribunal permanent (p. 60). Il faut souligner que la version du « doux commerce » préconisée par Saint-Pierre diffère de celle de Montesquieu en ce qu'il n'affirme pas que les échanges eux-mêmes sont sources de paix : simplement, la guerre nuit au commerce, désormais source de puissance, ce qui doit conduire les souverains à vouloir l'éviter. Voir C. Spector, *Montesquieu et l'émergence de l'économie politique*, Paris, Champion, 2006, chap. 4.

⁷⁸ *Extrait*, p. 572-573. La critique énoncée dans la préface à *Narcisse* repose sur d'autres principes (l'antagonisme nécessaire des intérêts). Voir *OC II*, p. 968-969.

⁷⁹ Voir C. Larrère, « L'état de guerre et la guerre entre les États : Jean-Jacques Rousseau et la critique du Droit naturel », in *La Bataille, l'Armée, la Gloire*, Actes du Colloque de Clermont-Ferrand, 1983, Association des Publications de Clermont II, 1985, p. 135-148, ainsi que les contributions de B. Bachofen et de F. Guénard dans ce volume.

et volontaire qui serait celle d'une association entre les nations. En un mot, si nul ne peut gagner les guerres et s'il est impossible, en l'état actuel des choses, d'empêcher leur apparition, la contradiction ne peut être résolue que par la sortie de l'état de guerre – la paix instituée. Ce système serait établi de façon telle que chacun, poursuivant son intérêt particulier, ne pourrait malgré tout, du fait de la disposition des choses, mettre en péril la paix commune : « car pour former une confédération solide et durable, il faut en mettre tous les membres dans une dépendance tellement mutuelle, qu'aucun ne soit seul en état de résister à tous les autres, et que les associations particulières qui pourraient nuire à la grande, y rencontrent des obstacles suffisants pour empêcher leur exécution sans quoi, la confédération serait vaine ; et chacun serait réellement indépendant, sous une apparente sujétion »⁸⁰.

À l'issue de cette première analyse, trois conclusions marquent la progression dialectique de l'exposé : 1) il existe entre tous les peuples de l'Europe (la Turquie exceptée) une « liaison sociale imparfaite, mais plus étroite que les nœuds généraux et lâches de l'humanité »⁸¹ ; 2) paradoxalement, l'imperfection de cette société rend la condition de ceux qui la composent pire que la privation de toute société (c'est le « trop ou trop peu » que les hommes ont ajouté à la nature par l'art politique) ; 3) ces premiers liens, qui rendent cette société nuisible, la rendent en même temps « facile à perfectionner », « en sorte que tous ses membres pourraient tirer leur bonheur de ce qui fait actuellement leur misère, et changer en une paix éternelle, l'état de guerre qui règne entre eux »⁸². La distance entre Rousseau et Saint-Pierre apparaît dans ce dernier moment. À l'évidence, le premier ne peut sérieusement juger l'Europe « facile à perfectionner ». Mais faut-il déceler l'ironie au moment même où la solution au « problème » posé va être énoncée ? La question est de savoir comment achever par la raison et par la volonté l'ouvrage commencé par le hasard : « comment la société libre et volontaire, qui unit tous les États européens, prenant la force et la solidité d'un vrai Corps politique, peut se changer en une confédération réelle »⁸³, ce qui forcera toutes les parties à « concourir au bien commun »⁸⁴ ?

⁸⁰ *Extrait*, p. 573.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*, p. 574.

⁸³ Voir également la rédaction du brouillon : « De ce que je viens d'établir il s'ensuit que les puissances de l'Europe sont entre elles précisément dans les rapports nécessaires ~~pour établir une~~ former à la solidité d'une société confédérative » (p. ???).

⁸⁴ *Ibid.*

La République européenne

Ce n'est qu'ici, en réalité, que l'*Extrait* reprend le contenu explicite des thèses de Saint-Pierre, en énonçant les conditions de formation de la République européenne⁸⁵ : il faut que cette confédération soit tellement générale que nulle puissance considérable ne s'y refuse ; qu'elle soit dotée d'un tribunal, qui puisse établir les lois et les règlements qui doivent obliger tous les membres de la confédération ; qu'elle dispose d'une force pour contraindre chaque État à se soumettre aux délibérations communes ; enfin, qu'elle soit ferme et durable, pour empêcher que les membres ne s'en détachent à leur gré et ne fassent sécession sitôt qu'ils croiront voir leur intérêt particulier sacrifié à l'intérêt général de l'association.

Rousseau demeure fidèle à l'esprit de l'*Abrégé du Projet de paix perpétuelle* (texte de Saint-Pierre dont il disposait dans ses cartons). Il s'agirait en premier lieu de profiter de l'institution déjà existante des Diètes générales où se rendent les États d'Europe (instituées notamment lors de la paix de Westphalie et d'Utrecht). Dans le cadre de ce Congrès des « Plénipotentiaires » dont on postule qu'ils veulent « sincèrement le bien public » et sont dotés du sens commun⁸⁶ – hypothèse de rationalité et de vertu qui sera précisément réfutée dans le *Jugement* –, le projet tel que le présente Rousseau consisterait à faire signer un traité de confédération formulé en cinq articles.

1) Le premier article proposerait l'établissement d'une alliance perpétuelle et irrévocable entre les Souverains contractants, alliance soutenue institutionnellement par un Congrès permanent au sein duquel tous les différends seraient réglés par voie d'arbitrage ou de jugement.

2) Le second article stipulerait le nombre des plénipotentiaires, les modalités de la présidence tournante, la quotité des contributions et les modalités de prélèvement de l'impôt destiné à financer les dépenses communes.

3) Le troisième garantirait aux souverains la possession et le gouvernement de tous les États qu'ils possèdent actuellement, de même que la modalité de succession, élective ou héréditaire (la constitution politique continuant de relever de la souveraineté de chaque État-membre). Il s'agirait ainsi de se fonder sur le *statu quo*, c'est-à-dire de prendre la possession actuelle et les derniers traités pour base des droits mutuels des puissances contractantes, en demandant aux souverains de s'engager à renoncer à toute

⁸⁵ L'histoire du texte en témoigne au demeurant : ce passage a été écrit plus tardivement.

⁸⁶ Ce passage a été ajouté par Rousseau (p. ???).

prétention ultérieure sur des droits qu'ils n'auraient pas consacrés dans le traité (sauf cas exceptionnels à régler par arbitrage mais non par la voie des armes). Cette reconnaissance mettrait un terme aux discussions indéfinies sur les frontières.

4) Le quatrième article spécifierait les cas où tout allié infracteur du traité serait mis au ban de l'Europe et proscrit comme ennemi public (refus d'exécuter les jugements de la grande alliance, mise en place de préparatifs de guerre, négociation de traités contraires à la confédération, prise d'armes pour lui résister ou attaquer l'un des alliés). Ce même article prévoit une défense commune et une action destinée à obtenir l'exécution des jugements de la Diète, la réparation des torts commis et la compensation des frais engagés.

5) Enfin, par le cinquième article, les représentants des États (dits « Plénipotentiaires du corps européens ») seraient habilités à voter des règlements en vue de l'avantage commun de la « République européenne » et de chacun de ses membres grâce à une procédure différenciée selon l'importance des cas : majorité simple ou qualifiée (trois quarts des voix nécessaires après la proposition de loi faite à la majorité), sachant que le traité lui-même ne pourrait être amendé qu'à l'unanimité.

Quelles modifications Rousseau fait-il subir à l'énoncé des cinq articles présent dans l'*Abrégé* ? Afin d'établir une société permanente, Saint-Pierre avait proposé la signature d'un traité d'« alliance perpétuelle » entre les Souverains chrétiens en incluant la liste des objectifs de sécurité et de prospérité collectives poursuivis⁸⁷. Dans l'*Abrégé*, le premier article était relatif à la *renonciation à toute prétention future*, renonciation « avantageusement compensée par les neuf équivalents, c'est-à-dire, par les neuf grands avantages qui résulteraient tant de l'impossibilité de la guerre que de la continuation perpétuelle du commerce et de la paix »⁸⁸. Le deuxième concernait les *contributions* aux charges de la sécurité et de la défense commune⁸⁹. Le troisième

⁸⁷ « Il y aura désormais, entre les Souverains qui auront signé les cinq articles suivants, une alliance perpétuelle. 1. Pour se procurer mutuellement, durant tous les siècles à venir, une sûreté entière contre les grands malheurs des guerres étrangères 2. Pour se procurer mutuellement, durant tous les siècles à venir, sûreté entière contre les grands malheurs des guerres civiles. 3. Pour se procurer mutuellement, durant tous les siècles à venir, sûreté entière de la conservation entière de leurs États. 4. *idem* pour sûreté de leur personne et famille. 5. diminution de leur dépense militaire avec augmentation sûreté. 6. augmentation très considérable du profit annuel que procureront la continuité et la sûreté du commerce. 7. Pour se procurer mutuellement [...] l'agrandissement intérieur ou l'amélioration de leurs États par le perfectionnement des lois [...]. 8. Terminer plus promptement les différends futurs »... (*Ouvrages de politique*, t. I contenant l'*Abrégé du Projet de paix perpétuelle*, Amsterdam, Jean Daniel Beman, 1733, p. 21-22).

⁸⁸ *Ibid.*, p. 25.

⁸⁹ « Chaque allié contribuera, à proposition des revenus actuels et des charges de son État, à la sûreté et aux dépenses communes de la grande alliance. Cette contribution sera réglée pour chaque mois par les

exposait le principe d'une renonciation définitive à l'utilisation de la guerre et adoptait le principe d'un arbitrage afin de terminer les différends⁹⁰. Le quatrième stipulait les sanctions prévues en cas d'infraction (mise au ban, remboursement des dépenses engagées)⁹¹. Enfin, le cinquième prévoyait les modalités d'arbitrage au sein de l'assemblée perpétuelle, dotée d'un pouvoir de régler à l'unanimité ou à la majorité qualifiée les affaires concernant la sécurité commune, et marquait l'impossibilité de modifier l'un des précédents articles si ce n'est à l'unanimité⁹².

Lorsqu'il énonce les conditions de la confédération européenne, Rousseau respecte par conséquent l'esprit, sinon la lettre, du projet de Saint-Pierre. La comparaison entre l'*Extrait* et l'*Abrégé* est éclairante : non seulement Rousseau déplace le lieu où s'opère l'énoncé des avantages permis par la confédération, pour ne les énoncer qu'à la fin de l'*Extrait* (Saint-Pierre les énumérait avant l'énoncé des cinq articles)⁹³, mais il procède à l'interversion du premier et du troisième article. C'est désormais le moment du contrat créant l'instance d'arbitrage désignée comme Congrès permanent qui est prioritaire : l'instance de la médiation doit être créée avant que ne soit établi le principe d'une renonciation à toute prétention future – l'idée d'un *statu quo* territorial. Si le second article est légèrement modifié (Rousseau précisant non seulement le principe d'une contribution aux dépenses communes, mais aussi les modalités d'organisation des pouvoirs, c'est-à-dire le nombre des Plénipotentiaires et les modalités de la présidence tournante), les quatrième et cinquième articles demeurent presque identiques à ce qu'ils étaient chez Saint-Pierre. Les différences, cependant, ne doivent pas être

Plénipotentiaires des grands alliés dans le lieu de leur Assemblée perpétuelle, à la pluralité des voix pour la provision, et aux trois quarts pour la définitive » (*ibid.*, p. 26).

⁹⁰ « Les grands alliés, pour terminer entre eux leurs différent présents et à venir, ont renoncé et renoncent pour jamais, pour eux et pour leurs successeurs, à la voie des armes ; et sont convenus de prendre toujours dorénavant la voie de la conciliation par la médiation du reste des grands alliés dans le lieu de l'assemblée générale. Et en cas que cette médiation n'ait pas de succès, ils sont convenus de s'en rapporter au jugement qui sera rendu par les Plénipotentiaires des autres alliés perpétuellement assemblés, et à la pluralité des voix pour la définitive, cinq ans après le jugement provisoire » (*ibid.*, p. 27)

⁹¹ « Si quelqu'un d'entre les grands alliés refusait d'exécuter les jugements et les règlements de la Grande Alliance, négociait des Traités contraires, faisait des préparatifs de guerre, la grande alliance armera et agira contre lui offensivement, jusqu'à ce qu'il ait exécuté les dits-jugements ou règlements, ou donné sûreté de réparer les torts causés par ses hostilités, et de rembourser les frais de la guerre suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires de la grande alliance » (*ibid.*, p. 30).

⁹² « Les Alliés sont convenus que les Plénipotentiaires, à la pluralité des voix pour la définitive, régleront dans leur assemblée perpétuelle tous les articles qui seront jugés nécessaires et importants, pour procurer à la Grande Alliance plus de solidité, plus de sûreté, et tous les autres avantages possibles ; mais l'on ne pourra jamais rien changer à ces cinq articles fondamentaux que du consentement unanime de tous les alliés » (*ibid.*, p. 32-33).

⁹³ C'est le cas dans toutes les versions du *Projet* qui sont parvenues à notre connaissance. Rousseau, pour sa part, énumère ces avantages en terme de sûreté, de liberté du commerce, de diminution des dépenses et de progrès économique et démographique à la fin de l'*Extrait* (p. 587-588). Nous reviendrons plus bas sur les modifications qu'il apporte dans cet énoncé.

surestimées. Rousseau a tout à fait pu s'inspirer de la version légèrement différente donnée par le *Supplément à l'Abrégé* dont il disposait au tome II des *Ouvrages de politique* de Saint-Pierre. Dans ce *Supplément*, le principe de la médiation venait cette fois en premier, celui de la renonciation à toute prétention future en second (la question du nombre des États représentés et de la contribution aux dépenses communes passant alors dans le troisième article)⁹⁴. Saint-Pierre ayant donné de très nombreuses versions de son Projet, la version de l'*Extrait* coïncide également avec celle des *Annales politiques* où Saint-Pierre procède à une histoire des différents États d'Europe entre 1648 et 1740, annales publiées à Londres en 1757 mais qui circulaient auparavant sous forme manuscrite⁹⁵.

À ce titre, faut-il déceler entre Rousseau et Saint-Pierre une différence d'orientation cruciale ? Cette thèse a notamment été défendue par G. Roggerone. *Primo*, selon ce commentateur, Rousseau jouerait dans le premier article sur la polysémie du terme « Souverains » (« les Souverains contractants établiront une alliance perpétuelle et irrévocable »), qui peut s'entendre comme une assemblée populaire autant que comme un monarque – révélant par là ses propres préférences⁹⁶. *Secundo*, dans le troisième article, Rousseau garantirait la possession des États selon le principe du *statu quo* territorial, là où Saint-Pierre avait préconisé d'arranger les différends par la conciliation, invitant les États associés à garantir à chacun de leurs membres la possession et le gouvernement des territoires dont ils disposent au moment de la signature du traité. Ainsi, selon G. Roggerone, *Rousseau passerait sous silence la question de la conservation de la forme politique de chaque État, laissant ouverte la voie d'une démocratisation possible des monarchies*⁹⁷. Corrélativement, la référence aux traités en vigueur au regard de la question de la succession, élective ou héréditaire, deviendrait incidente. *Tertio*, le quatrième article infléchirait le texte de Saint-Pierre en un sens nettement rousseauiste, la mise au ban de l'Europe en cas de violation correspondant à la volonté, énoncée dans le *Contrat social*, de forcer les hommes à être libres et de les punir lorsqu'ils violent le pacte⁹⁸.

⁹⁴ Saint-Pierre, *Supplément à l'Abrégé*, t. II, p. 53-57.

⁹⁵ Saint-Pierre, *Annales politiques (1658-1740)*, Paris, Honoré Champion, 1912, p. 31-34. Ce texte (les *Annales politiques*) est notamment discuté et critiqué par Voltaire dans le *Siècle de Louis XIV* (*op. cit.*, p. 952, voir p. 953, 966-970).

⁹⁶ G. A. Roggerone, *Saint-Pierre e Rousseau. Confederazione, democrazia, utopia*, Milan, Franco Angeli, 1985, p. 44-45.

⁹⁷ « *In questo modo egli mira evidentemente a lasciare aperta la via della trasformazione dei singoli Stati in senso democratico* » (*ibid.*, p. 46).

⁹⁸ CS, II, 5.

Quel crédit accorder à cette thèse ? Rousseau joue-t-il de l'ambiguïté de l'expression *souverains* pour faire passer ses idées « sous le manteau » de Saint-Pierre ? Énonce-t-il ici ce qu'il juge être la voie d'une bonne association fédérative, selon les termes qu'il emploiera dans l'*Émile* en évoquant ces travaux⁹⁹ ? Nous répondrons plus loin à cette question. Il faut d'emblée souligner, toutefois, qu'en distinguant à partir du *Discours sur l'économie politique* souveraineté et gouvernement, Rousseau semble exclure l'hypothèse que l'exécutif des nations, qui serait concerné par la confédération, soit le peuple en corps¹⁰⁰ – ce qui rend très improbable l'idée d'un double discours fondé sur l'équivocité du terme de « souverain ». Qu'en est-il dès lors du contrat envisagé à l'échelle européenne ? L'*Extrait* donne sa formulation propre au consentement qui doit permettre de sortir de l'état de nature entre les États. Reprenant l'argument crucial de l'*Abrégé* selon lequel la dépendance à l'égard d'un Tribunal commun n'affaiblirait pas les droits de la souveraineté mais les affermirait au contraire, à la fois à l'intérieur (contre les rebellions des sujets) et à l'extérieur (en prévenant les agressions), Rousseau intervient en propre pour justifier la forme du pacte, qui n'est pas un pacte de soumission par lequel les hommes alièneraient leur liberté en échange de leur sûreté : « D'ailleurs, il y a bien de la différence entre dépendre d'autrui, ou seulement d'un corps dont on est membre, et dont chacun est chef à son tour ; car en ce dernier cas on ne fait qu'assurer sa liberté, par les garants qu'on lui donne ; elle s'aliénerait entre les mains d'un maître, mais elle s'affermit dans celle des associés »¹⁰¹. La formulation du pacte semble analogue à celle du second *Discours*, paru un peu plus tôt : « Il est donc incontestable, et c'est la maxime fondamentale de tout le Droit politique, que les peuples se sont donné des Chefs pour défendre leur liberté et non pour les asservir »¹⁰². Une certaine distance à l'égard de Saint-Pierre apparaît dès lors. Lorsque celui-ci défend le projet d'Union européenne, il affirme en effet que celle-ci procurerait l'avantage de lois distribuant à chacun ce qui lui revient, et mettrait les hommes dans l'« heureuse nécessité » de respecter leurs engagements en instituant une Société permanente suffisamment puissante pour contraindre ses membres à

⁹⁹ Voir notre introduction sur l'usage du concept de « confédération ».

¹⁰⁰ Dans le *Contrat social*, Rousseau insistera sur le fait que l'acte de déclarer la guerre et de faire la paix ne relève pas de la souveraineté mais du gouvernement (II, 2). Voir également *LEM*, VII, OC III, p. 826-827 : « L'exercice extérieur de la Puissance ne convient point au Peuple ; les grandes maximes d'État ne sont pas à sa portée ; il doit s'en rapporter là-dessus à ses chefs qui, toujours plus éclairés que lui sur ce point, n'ont guère intérêt à faire au-dehors des traités désavantageux à la patrie ».

¹⁰¹ *Extrait*, p. 584.

¹⁰² Second *Discours*, OC III, p. 181.

l'obéissance¹⁰³. Ainsi envisage-t-il un contrat de type purement hobbesien. La crainte de la sanction est le seul mobile permettant de contrebalancer les passions et les intérêts contraires à la pérennité de l'association :

Qui peut arrêter, qui peut retenir un homme emporté par le mouvement d'une passion injuste ? Une seule chose, c'est un mouvement contraire causé par une passion plus forte, soit désir, soit crainte ; mais comme rarement on peut faire naître en lui un plus grand désir que celui qui l'agite, la Loi est réduite à faire naître en lui la crainte d'un mal plus fâcheux et plus terrible que le bien qu'il désire ne peut paraître désirable [...] Ainsi la grande crainte fait taire alors les passions les plus vives et les plus impétueuses, et conduit malgré lui ce membre de la société vers la paix, c'est-à-dire, vers son propre intérêt¹⁰⁴.

Or Rousseau, pour sa part, ne s'en tient pas à cette vision hobbesienne du contrat. D'un côté, l'usage de la force est nécessaire pour rendre effective l'association issue de la conciliation des intérêts divergents, voire conflictuels, et soutenir l'intérêt commun contre les forces centrifuges : « Chacun voit que toute société se forme par les intérêts communs ; que toute division naît des intérêts opposés ; que mille mouvements fortuits pouvant changer et modifier les uns et les autres, dès qu'il y a société, il faut nécessairement une forme coactive, qui ordonne et concerte les mouvements de ses membres, afin de donner aux communs intérêts et aux engagements réciproques, la solidité qu'ils ne sauraient avoir par eux-mêmes »¹⁰⁵. Il reste que l'association doit désormais garantir, tout autant, la « liberté » des corps politiques associés.

La question de l'efficacité

Ainsi Rousseau, à la suite de Saint-Pierre, établit-il un véritable projet de constitution pour la « République européenne » ou le « Corps européen », qui prévoit le règlement des litiges afin d'éviter autant que possible le recours à la voie des armes. Il faut désormais évaluer l'utilité de cette solution confédérative. La question, en terme d'efficacité, est double : en premier lieu, il s'agit de savoir si la confédération proposée irait à son but, et serait suffisante pour donner à l'Europe une paix solide et perpétuelle ; en second lieu, il faut se demander s'il est de l'intérêt des souverains d'établir cette confédération, et de parvenir à une paix perpétuelle au prix d'une altération de leur souveraineté.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 24.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 30.

¹⁰⁵ *Extrait*, p. 569.

Sur le premier point, l'*Extrait* établit que la mise en place de la confédération européenne étoufferait les semences de guerre entre les dix-neuf États-membres dotés d'un égal droit de vote au sein de la Diète européenne : l'Empereur des Romains, l'Empereur de Russie, le Roi de France, le Roi d'Espagne, le Roi d'Angleterre, les États généraux, le Roi du Danemark, la Suède, la Pologne, le Roi de Portugal, le Souverain de Rome, le Roi de Prusse, l'Électeur de Bavière, l'Électeur Palatin, les Suisses, les Électeurs Ecclésiastiques, la République de Venise, dans ces derniers cas avec leurs co-associés, le Roi de Naples et le Roi de Sardaigne)¹⁰⁶. La liste (qui, il faut le souligner, comprend pour l'essentiel des représentants des monarchies, les républiques étant en moindre nombre) modifie légèrement la version proposée par Saint-Pierre dans l'*Abrégé* et le *Supplément* – mais les listes établies par Saint-Pierre ont elles-mêmes beaucoup varié, le Projet ayant d'abord inclus la Turquie et des États non chrétiens au nombre de ses membres. Elle ménage la possibilité d'associer des cités moins puissantes à l'alliance (République de Gênes, Ducs de Modène et de Parme...). Surtout, la liste ainsi conçue demeure contingente¹⁰⁷. Rousseau souligne que ce système doit rendre impossible deux écueils majeurs : soit que l'une des puissances soit en état de résister à toutes les autres réunies, soit que se forme une ligue partielle capable de tenir tête à la Confédération (argument déjà employé par Saint-Pierre). Ainsi la paix pourrait-elle être maintenue grâce à une forme de dissuasion interne, les États n'osant prendre les armes en sachant qu'une alliance défensive agirait immédiatement contre eux. Rousseau en conclut que l'institution, en mettant la force commune à l'appui du contrat, remplirait parfaitement son objet, qui est de mettre fin aux guerres et aux rébellions par l'établissement d'un nouveau rapport de droit et de force entre les puissances¹⁰⁸.

Cependant, Rousseau ne se contente pas d'exposer une vision dissuasive de la confédération. Dans le nouveau système, les causes de conflit elles-mêmes disparaîtraient – ce que Saint-Pierre n'avait pas réellement envisagé. Une analyse systématique énumère les raisons possibles des guerres. Les États peuvent décider d'utiliser la voie des armes afin de mener à bien une conquête, de se défendre d'un conquérant, d'affaiblir un trop puissant voisin, de soutenir des droits attaqués, de vider

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 577.

¹⁰⁷ Voir la variante dans l'ordre d'énumération, et la précision de Rousseau : « Il est inutile de rendre ici cette énumération plus précise, parce que, jusqu'à l'exécution du projet, il peut survenir d'un moment à l'autre des accidents sur lesquels il la faudrait réformer, mais qui ne changeraient rien au fond du système » (*ibid.*, p. 578).

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 578.

un différend non négociable, enfin de remplir les engagements d'un traité. Or aucun de ces *casus belli* ne pourrait persister dans la République européenne bien constituée.

1) D'un point de vue offensif, il serait désormais exclu d'engager des guerres de conquêtes sachant que celles-ci seraient contrées par l'armée commune. Le raisonnement de Rousseau se situe ici au pur plan des rapports de force, et non, comme dans le second *Discours*, au niveau du droit¹⁰⁹. La conquête ne sera pas tentée si elle n'a aucune chance de se solder par une victoire, au regard des sanctions dissuasives engagées par la confédération.

2) D'un point de vue défensif, les souverains jouiraient de la sécurité collective garantie par la défense commune.

3) Nul n'aurait dès lors plus de raison de vouloir affaiblir ses voisins, et la tentation disparaîtrait avec l'espoir de réussite.

4) Quant aux droits qui feraient l'objet de revendications nouvelles, ils seraient en principe inexistantes au regard du troisième article de la confédération qui réglerait les droits de chaque État-membre ; toute prétention nouvelle serait jugée par l'arbitrage de la Diète et donc par la voie juridique plutôt que par la voie des armes.

5) Enfin, il ne serait plus possible d'engager une guerre restreinte contre ceux qui trahiraient leurs promesses, puisque les traités défensifs seraient désormais remplacés par celui qui fonderait la République européenne – celui-ci annulant tous les autres.

Il reste toutefois une question en suspens, qui va s'avérer décisive : celle qui regarde l'avantage des parties contractantes à signer le traité confédératif. Le parti pris est réaliste : « on sent bien que vainement ferait-on parler l'intérêt public au préjudice de l'intérêt particulier »¹¹⁰. Puisqu'il ne s'agit pas de compter sur la vertu mais sur l'intérêt, il faut montrer que les souverains auraient intérêt, non seulement à la paix, mais à la paix instituée par le moyen de la Confédération européenne. *L'objection est massive : pourquoi les souverains accepteraient-ils de se défaire volontairement d'une partie de leur souveraineté, et de substituer une interdépendance au système d'« indépendance absolue » qui les régissait jusqu'alors ?* Il semble impossible d'ôter aux souverains le droit de se faire justice ou de jouir de la gloire des conquêtes, ou de les inciter à renoncer à leur « appareil de puissance et de terreur » en les forçant à être

¹⁰⁹ Second *Discours*, p. 179 (sur la critique du « droit de conquête », qui sera reprise dans le *Contrat social*).

¹¹⁰ *Extrait*, p. 580.

équitables et pacifiques. Rousseau récuse ici l'argument de Saint-Pierre : il n'existe aucun « dédommagement » à tant de cruelles privations¹¹¹.

C'est sur cette question – l'impossibilité de trouver des « dédommagements », comme le voulait Saint-Pierre, au pouvoir, fût-il injuste, et à l'honneur, fût-il vain – qu'apparaît la divergence majeure avec l'argumentation du *Projet de paix perpétuelle*. Quelles raisons ont les hommes d'être justes, si ce n'est par vertu, par désir de réputation ou par intérêt ? Or chez les princes, le renom ne s'acquiert pas grâce à la justice. L'apparition du « je » est retentissante :

Je n'oserais répondre avec l'abbé de Saint-Pierre : que la véritable gloire des princes consiste à procurer l'utilité publique, et le bonheur de leurs sujets ; que tous leurs intérêts sont subordonnés à leur réputation ; et que la réputation qu'on acquiert auprès des sages, se mesure sur le bien que l'on fait aux hommes ; que l'entreprise d'une paix perpétuelle étant la plus grande qui ait jamais été faite, est la plus capable de couvrir son auteur d'une gloire immortelle ; que cette même entreprise étant aussi la plus utile aux peuples, est encore la plus honorable aux souverains¹¹².

À cet égard, la réception de Saint-Pierre dans les cabinets des ministres qu'il a tenté de convaincre était méritée : « Ces discours, dans les cabinets des ministres, ont couvert de ridicule l'auteur et ses projets »¹¹³. La théorie des relations internationales doit désormais se fonder sur l'intérêt tel qu'il est conçu par les souverains plutôt que sur leur hypothétique *désir de gloire éclairé*.

La paix instituée : un choix rationnel ?

Toutefois, Rousseau ne s'engouffre pas ici dans la brèche qui sera exploitée dans le *Jugement*. À la fin de l'*Extrait*, il s'en tient à l'argumentaire de Saint-Pierre opéré au nom des « intérêts » et met en évidence le modèle de *choix rationnel* qu'avait élaborée la science politique de son prédécesseur – modèle de rationalité fondé sur une théorie des probabilités dans les jeux de hasard¹¹⁴. Quand la victoire ne récompense pas le bon droit, mieux vaut conserver ce que l'on a plutôt que de le risquer pour un gain très aléatoire. C'est pourquoi dans les projets d'agrandissement, chaque État « doit trouver une résistance supérieure à son effort ; d'où il suit que les plus puissants n'ayant aucune

¹¹¹ *Ibid.*, p. ??? Ce passage a connu plusieurs rédactions (voir les variantes, p. ???)

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ « Sitôt que tout dépend de la fortune, la possession actuelle est d'un prix que la sagesse ne permet pas de risquer contre le profit à venir, même à chance égale ; et tout le monde blâme un homme à son aise, qui, dans l'espoir de doubler son bien, l'ose risquer en un coup de dés » (p. ???). Sur la « théorie des jeux » de Saint-Pierre, voir *PPP*, éd. Fayard, p. 216.

raison de jouer, ni les plus faibles aucun espoir de profit, c'est un bien pour tous de renoncer à ce qu'ils désirent, pour s'assurer de ce qu'ils possèdent»¹¹⁵. La fin de l'*Extrait* compare ainsi les préjudices escomptés et les avantages attendus de ce que Saint-Pierre avait nommé « Système de la guerre » et « Système de la paix » : pour les princes, la diminution drastique de la dépense militaire, la suppression des méfaits de la dépopulation, un meilleur usage des richesses en vue de l'essor du commerce, de l'agriculture et des arts ; pour les peuples, la diminution des impôts et l'accroissement de la prospérité¹¹⁶. En invoquant les bienfaits qui seraient apportés par la République européenne, Rousseau fait également état des intérêts dynastiques (les Couronnes seraient mieux assurées, les droits territoriaux mieux garantis), évoquant comme Saint-Pierre la protection des souverains contre les risques de rébellion des sujets¹¹⁷. La confédération devrait avoir pour effet de faciliter les établissements qui pourront augmenter à la fois la gloire et l'autorité du souverain, les ressources publiques et le « bonheur des peuples », sans susciter d'inconvénients réels¹¹⁸. Sans doute le rédacteur du *Jugement* ne peut-il reprendre entièrement à son compte les formules de l'*Extrait* relatives à la vanité des conquêtes du point de vue du calcul intéressé (« Si tous les Rois ne sont pas revenus encore de la folie des conquêtes, il semble au moins que les plus sages commencent à entrevoir qu'elles coûtent quelquefois plus qu'elles ne valent »¹¹⁹). Comme le montrera le *Jugement*, Rousseau ne souscrit pas à l'idée selon laquelle la rationalité économique se substitue désormais à la rationalité militaire, la logique de l'utilité ou de la vraie gloire à celle du vain prestige. Il reste que là encore, il est impossible de faire la part des choses de façon aussi simple, car le philosophe partage la critique de la conquête énoncée dans l'*Extrait* : accroître son territoire ne revient pas à accroître sa puissance, surtout au regard des effets pervers de la guerre (perte des hommes à la guerre, déficit de naissances, augmentation des impôts, interruption du commerce, désertion des campagnes, abandon de l'agriculture). Pour Rousseau comme pour Saint-Pierre, seules de « bonnes lois » peuvent conduire à la puissance ; la

¹¹⁵ *Extrait*, p. 581.

¹¹⁶ L'argument était central dans le projet de Saint-Pierre : Si « on eût établi la Société européenne il y a 200 ans, l'Europe serait quatre fois plus riche qu'elle n'est, elle ne serait pas divisée en tant de religions différentes, et les arts et les sciences auraient été portés incomparablement plus loin qu'ils ne sont » (*PPP*, éd. Fayard, p. 45).

¹¹⁷ *Extrait*, p. 578-583.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 588.

¹¹⁹ *Extrait*, p. 582.

véritable force des États ne réside pas dans l'étendue du territoire mais dans le nombre des hommes¹²⁰.

Cette argumentation serrée permet de conclure que l'établissement de la paix perpétuelle dépend uniquement du consentement des souverains, qu'il leur serait utile et, à cet égard, « qu'il est raisonnable de supposer que leur volonté s'accorde avec leur intérêt » ; enfin, que cet établissement, une fois formé sur le plan proposé, serait durable et remplirait parfaitement son objet¹²¹. Mais la toute fin de l'*Extrait* laisse entrevoir une faille relative à l'exécution :

Sans doute, ce n'est pas à dire que les Souverains adopteront ce projet ; (Qui peut répondre de la raison d'autrui ?) mais seulement qu'ils l'adopteraient, s'ils consultaient leurs vrais intérêts ; car on doit bien remarquer que *nous n'avons point supposé les hommes tels qu'ils devraient être*, bons, généreux, désintéressés ; et aimant le bien public par humanité ; *mais tels qu'ils sont*, injustes, avides, et préférant leur intérêt à tout. La seule chose qu'on leur suppose, c'est assez de raison pour voir ce qui leur est utile, et assez de courage pour faire leur propre bonheur. Si, malgré tout cela, ce Projet demeure sans exécution, ce n'est donc pas qu'il soit chimérique ; c'est que les hommes sont insensés, et que c'est une sorte de folie d'être sage au milieu des fous¹²².

En définitive, Rousseau fait donc subir aux textes de Saint-Pierre une refonte profonde : il propose non seulement une condensation et une mise en ordre des arguments, selon une présentation rigoureuse, par rationalisation et abstraction, mais une toute nouvelle conception de l'Europe, que Saint-Pierre ne faisait nullement figurer dans son projet. Le génie de Rousseau n'apparaît pas seulement dans sa faculté de donner l'esprit du texte brouillon et boursoufflé qu'il lui a été donné de lire ; il parvient à mettre en lumière le socle fondateur de la pensée de Saint-Pierre, à savoir une forme d'utilitarisme et de théorie du *choix rationnel* appliquée ici aux relations internationales. Or c'est cette théorie qui va constituer la cible du *Jugement*.

III. Le Jugement sur le Projet de paix perpétuelle

Le *Jugement* reprend au point où avait commencé et s'était arrêté l'*Extrait* : « si jamais vérité morale fut démontrée il me semble que c'est l'utilité générale et particulière de ce projet » ; les peuples comme les princes y gagneraient des avantages

¹²⁰ *Ibid.* Les textes de Rousseau consacrés à l'économie entérinent ce jugement, au demeurant très commun à l'époque (on se reportera notamment aux fragments 1 et 2, *OC* III, p. 527). Mais Rousseau ne partage pas la conception de Saint-Pierre quant aux « grandes vues économiques » qu'il convient d'adopter. Voir C. Spector, « Rousseau et la critique de l'économie politique », dans *Rousseau et les sciences*, B. Bensaude-Vincent et B. Bernardi éd., Paris, L'Harmattan, 2003, p. 237-256.

¹²¹ *Extrait*, p. 588.

¹²² *Ibid.*, p. 589, n. s.

« immenses ». Mais Rousseau met en lumière un paradoxe : les souverains qui défendraient la République européenne une fois celle-ci établie (tant ils verraient leur intérêt particulier coïncider avec le bien commun) opposeront toutes leurs forces à sa réalisation. Doit-on pour autant congédier le projet de Saint-Pierre ? Si l'ouvrage paraîtra au lecteur impatient à la fois « inutile » pour produire la paix perpétuelle et « superflu » pour la conserver, ce n'est pas une « vaine spéculation » : « non, c'est un livre solide et sensé, et il est très important qu'il existe »¹²³.

Sous ces auspices malgré tout favorables, il faut donc répondre d'abord à ceux qui opposent le réel aux raisons, la pratique à la théorie. Si les avantages du projet sont si évidents, pourquoi les souverains ne l'ont-ils pas d'ores et déjà adopté ? C'est ici qu'intervient un argument crucial de Rousseau : les princes désireux d'accroître leur puissance se trompent en effet sur les moyens adéquats à cette fin. Emportés par l'amour-propre, ils se leurrent sur leur intérêt véritable : « Distinguons donc en politique ainsi qu'en morale l'intérêt réel de l'intérêt apparent ; le premier se trouverait dans la paix perpétuelle, cela est démontré dans le *projet*, le second se trouve dans l'état d'indépendance absolue qui soustrait les souverains à l'empire de la loi pour les soumettre à celui de la fortune »¹²⁴. Comment interpréter l'opposition entre intérêt réel et intérêt apparent ? L'auteur du *Projet* avait déjà utilisé cette distinction classique en affirmant que les ligues offensives et défensives sont toujours en péril dès lors que les promesses sont sujettes à n'avoir aucun effet :

On change de volonté, parce que l'intérêt, ou véritable, ou apparent, qui a fait signer le Traité, a changé lui-même. J'appelle un *intérêt véritable*, celui que les plus sages suivent ordinairement pour augmenter leurs richesses, leur réputation et leur pouvoir, pour affermir et agrandir ou leur maison, ou leur État. J'appelle *intérêt apparent*, un intérêt passager peu solide, qui vient ou de quelque passion passagère ou de quelque espérance frivole et malfondée ; l'imagination déréglée suffit même pour faire recevoir à l'imagination les espérances les plus vaines et les vues les plus fausses¹²⁵.

Or tout en reprenant la distinction entre intérêt véritable et intérêt apparent, Rousseau la retourne contre Saint-Pierre. La mécanique est inexorable : le despotisme (dont Rousseau fait le destin de la monarchie et même de la république¹²⁶) ne peut que commettre l'erreur de perspective consistant à voir le monde au prisme des passions de domination. « Toute l'occupation des Rois, ou de ceux qu'ils chargent de leurs fonctions, se rapporte à deux seuls objets, étendre leur domination au dehors et la

¹²³ *Jugement*, p. 591. Il s'agit d'un ajout.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 592. Sur cet état d'indépendance absolue qui conduit au pur règne des rapports de force, voir *PDG*, p. ???

¹²⁵ *PPP*, éd. Fayard, p. 36.

¹²⁶ Voir *Second Discours*, *OC III*, p. 190-191.

rendre plus absolue au-dedans »¹²⁷ : il s'agit du cœur même de la philosophie critique de Rousseau. Dans le cadre de l'économie « tyrannique » que le *Discours sur l'économie politique* oppose à l'économie « populaire », le véritable intérêt des chefs est d'anéantir les peuples afin de les soumettre et de ruiner leur bien pour s'en assurer la possession¹²⁸. De la sorte, Rousseau ne dénonce pas seulement le machiavélisme des gouvernements qui bafouent les droits des peuples, et, au-delà, les droits de l'humanité¹²⁹. Il renverse l'argumentation de Saint-Pierre, pour qui la puissance des rois était rationnellement fondée sur le bonheur des peuples.

Le *Jugement* établit donc que les progrès du despotisme et ceux des conquêtes sont indissociables¹³⁰. Les monarques ponctionnent en argent et en hommes les peuples asservis afin d'en subjuguier d'autres, et réciproquement, la guerre fournit un prétexte pour lever impôts et armées qui tiennent le peuple en respect. L'argument n'est pas seulement celui des critiques contre Louis XIV et le « roi de guerre » qui envisageaient plutôt une réforme éclairée de la monarchie¹³¹. La dénonciation de l'oppression des peuples constitue le cœur de la réponse de Rousseau à Saint-Pierre¹³², comme de la réfutation de Hobbes ou de Grotius. Le *Contrat social* étayera la démonstration en ironisant sur un « sermonneur politique » qui est sans doute Saint-Pierre :

Les Rois veulent être absolus, et de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être est de se faire aimer de leurs peuples. Cette maxime est très belle, et même très vraie à certains égards. Malheureusement on s'en moquera toujours dans les Cours. La puissance qui vient de l'amour des peuples est sans doute la plus grande ; mais elle est précaire et conditionnelle, jamais les princes ne s'en contenteront. Les meilleurs rois veulent pouvoir être méchants s'il leur plaît, sans cesser d'être les maîtres. Un sermonneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt est que le peuple soit florissant, nombreux, redoutable : ils savent très bien que cela n'est pas vrai. Leur intérêt personnel est premièrement que le peuple soit faible, misérable, et qu'il ne puisse jamais leur résister¹³³.

¹²⁷ *Jugement*, p. 592.

¹²⁸ Sur la critique des « maximes d'État » et des « mystères du cabinet », voir *DEP*, p. 253, *Discours sur l'économie politique*, B. Bernardi éd., Commentaire du Groupe Jean-Jacques Rousseau, Paris, Vrin, 2002 (désormais : éd. B. Bernardi), p. 54.

¹²⁹ *DEP*, p. 247 ; éd. B. Bernardi p. 49.

¹³⁰ *Jugement*, p. 593.

¹³¹ L'argument est récurrent ; on le trouve notamment chez Fénelon, dans les *Aventures de Télémaque* que cite Rousseau dans *L'Émile* (OC IV, p. 849).

¹³² Il faut souligner que Leibniz avait déjà trouvé que Saint-Pierre faisait bon marché du sort des sujets : « Je trouve que M. l'abbé de S. Pierre a raison de considérer l'Empire comme un modèle de la Société Chrétienne. Mais il y a cette différence, que dans celle qui serait conforme à son projet, les plaintes des sujets contre leur souverain ne seraient point reçues ; au lieu que dans l'Empire les sujets peuvent plaider contre leurs princes ou contre leurs magistrats » (*Observations sur le Projet de paix perpétuelle*, in *Correspondance de G. W. Leibniz-Ch.- I. Castel de Saint Pierre*, A. Robinet éd., Paris, Centre de philosophie du droit, 1995, p. 38-39).

¹³³ CS, III, 6, p. 409 ; voir CS, I, 4.

Afin de prouver que le *Projet de Paix perpétuelle* est favorable aux intérêts éclairés des monarques, aussi puissants soient-ils, Saint-Pierre, au demeurant, n'arguait-il pas que la paix les affermirait sur leur trône et réduirait les risques de sédition ou d'usurpation du fait de l'armée commune¹³⁴ ? À ceux qui critiquent cet argument (en soutenant que les sujets y perdront dès lors que les souverains y gagnent), Saint-Pierre répond que la tyrannie dans le « Système de la paix » ne sera pas plus dure ni plus accablante que dans le « Système de la guerre »¹³⁵.

La question de l'application du Projet, aussi excellent soit-il, se trouve dès lors posée dans toute son acuité. Pourquoi les souverains, dans un état d'indépendance absolue, accepteraient-ils de se soumettre à des voies juridiques et de limiter ainsi leur souveraineté (quand bien même ils participeraient à l'instance d'arbitrage commune) ? Pourquoi borneraient-ils leur pouvoir en se voyant, à l'extérieur comme à l'intérieur, « forcés d'être justes » ? Tout en reprenant le paradigme du choix rationnel exposé dans l'*Extrait*, Rousseau le subvertit en profondeur car il faut intégrer une forme d'irrationalité dans les rapports entre nations : « Un prince qui met sa cause au hasard de la guerre n'ignore pas qu'il court des risques, mais il en est moins frappé que des avantages qu'il se promet parce qu'il craint bien moins la fortune qu'il n'espère de sa propre sagesse »¹³⁶. La croyance en la réussite d'une stratégie l'emporte ici sur l'évaluation des risques liés à la situation, jugés moindres. Avec lucidité, Rousseau reconstitue donc une autre figure de la rationalité à l'œuvre dans les sphères du pouvoir. Comptant sur ses forces ou sur ses alliances, voire sur les effets bénéfiques d'une défaite, le prince n'admettra pas qu'il vaut mieux régner justement sur un petit peuple prospère que sur un vaste empire formé de pauvres sujets ; l'irrationalité de la logique de la gloire finit par l'emporter. Surtout, le despote a toujours intérêt à faire la guerre afin de perpétuer sa domination. L'intérêt économique, auquel se réfère surtout Saint-Pierre, n'est donc pas susceptible de vaincre l'ambition ou le désir de domination. Les princes ne seront pas convaincus par l'argument tiré de la suspension du commerce, de la dépopulation, du dérangement des finances et des pertes réelles que cause une vaine conquête : « c'est un calcul très fautif que d'évaluer toujours en argent les gains ou les pertes des souverains ; le degré de puissance qu'ils ont en vue ne se compte point par

¹³⁴ *PPP*, éd. Fayard, p. 40-41.

¹³⁵ Voir *infra*.

¹³⁶ *Jugement*, p. 594.

les millions qu'on possède »¹³⁷. *Rousseau se livre ici à une réévaluation de la notion même d'intérêt, afin de montrer que l'on ne peut s'en remettre à l'intérêt éclairé des princes*. Les souverains veulent satisfaire à la fois leur ambition et leur cupidité, sans que l'on puisse restreindre leurs prétentions à des considérations purement pécuniaires : le prince « veut commander pour s'enrichir et s'enrichir pour commander ; il sacrifiera tour à tour l'un et l'autre pour acquérir celui des deux qui lui manque, mais ce n'est qu'afin de parvenir à les posséder enfin tous les deux ensemble qu'il les poursuit séparément ; car pour être le maître des hommes et des choses, il faut qu'il ait à la fois l'empire et l'argent »¹³⁸. La conclusion subvertit l'argument du *Prince* de Machiavel : loin de pouvoir être lucides sur leurs intérêts véritables, les princes abusés par les apparences rejettent la paix quand bien même ils préféreraient leurs intérêts. Quant aux ministres, ils désirent encore plus la guerre que les princes, car celle-ci leur permet d'accroître leur richesse et leur pouvoir¹³⁹.

En dernière instance, *Rousseau refuse par conséquent d'appliquer un modèle simpliste du choix rationnel aux relations interétatiques*. Si l'intérêt éclairé ne gouverne pas les hommes¹⁴⁰, il régit encore moins les princes¹⁴¹. Particulièrement instructive à cet égard est la lettre adressée à Mirabeau en juin 1767, en réponse à l'envoi par celui-ci de *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés* de Le Mercier de la Rivière, destiné à le « convertir » à la Physiocratie. Connaître son intérêt ne suffit pas pour le suivre, et le despote n'est pas un sage qui accepterait sans difficulté de gouverner légalement parce qu'il aurait conscience des avantages rationnels d'une administration réglée¹⁴². Le réalisme politique a tort de supposer une logique prévisible de la raison d'État ou une « science politique des Cours ». Le paradoxe apparaîtra clairement dans les *Considérations sur le gouvernement de Pologne* :

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ On rapprochera à nouveau ce point des *Principes du droit de la guerre*, où la prise de terres, d'argent et d'hommes liés à la guerre sont inféodés à l'ambition comparative (p. ???). Mais Rousseau envisage alors tous les corps politiques, y compris républicains.

¹³⁹ *Jugement*, p. 595. Dans *Le Prince*, Machiavel affirmait au contraire que c'est le peuple qui est abusé par les apparences, ce qui perpétue sa domination.

¹⁴⁰ Voir un fragment correspondant au projet d'une *Histoire des mœurs* : « L'erreur de la plupart des moralistes fut toujours de prendre l'homme pour un être essentiellement raisonnable. L'homme n'est qu'un être sensible qui consulte uniquement ses passions pour agir, et à qui la raison ne sert qu'à pallier les sottises qu'elles lui font faire » (*OC III*, p. 554). Il reste que le refus du « réductionnisme de l'intérêt » peut paraître surprenant sous la plume de Rousseau, dans la mesure où l'esprit de calcul intéressé caractérise selon lui les peuples européens modernes, désormais uniformisés (*Considérations sur le gouvernement de Pologne*, *OC III*, p. 960).

¹⁴¹ « Si les politiques étaient moins aveuglés par leur ambition »... (*DEP*, p. 252, éd. B. Bernardi, p. 53).

¹⁴² Lettre à Mirabeau de mars 1767, in *Lettres philosophiques*, H. Gouhier éd., Paris, Vrin, 1974, p. 167.

Ne comptez pas les alliances et traités pour quelque chose. Tout cela ne sert de rien avec les puissances chrétiennes. Elles ne connaissent d'autres liens que ceux de leur intérêt ; quand elles le trouveront à les rompre elles les rompront ; autant vaudrait n'en point prendre. Encore si cet intérêt était toujours vrai, la connaissance de ce qu'il leur convient de faire pourrait faire prévoir ce qu'elles feront. *Mais ce n'est presque jamais la raison d'État qui les guide, c'est l'intérêt momentané d'un ministre, d'une fille, d'un favori : c'est le motif qu'aucune sagesse humaine n'a pu prévoir qui les détermine tantôt pour, tantôt contre leurs vrais intérêts.* De quoi peut-on s'assurer avec des gens qui n'ont aucun système fixe, et qui ne se conduisent que par des impulsions fortuites ? Rien n'est plus frivole que la science politique des Cours : comme elle n'a nul principe assuré, l'on n'en peut tirer aucune conséquence certaine ; et toute cette belle doctrine des intérêts des princes est un jeu d'enfants qui fait rire les hommes sensés¹⁴³.

On comprend mieux, à cet égard, que Rousseau intéresse les théoriciens contemporains des relations internationales qui s'interrogent sur la pertinence des doctrines du choix rationnel. Ces théories sont-elles capables de prendre en compte la « géopolitique des passions », irréductible aux intérêts et au calcul stratégique¹⁴⁴ ? À la suite de R. Aron, S. Hoffmann a mis en lumière l'enjeu de ces Écrits sur la guerre : Rousseau y montre qu'il est vain de vouloir réduire le risque et l'incertitude dans les affaires internationales en définissant une politique étrangère rationnelle¹⁴⁵. Le calcul rationnel comme combinaison de moyens en vue de fins, acceptation d'un risque en fonction de probabilités, choix dicté par une hiérarchie de préférences, ne régit pas la conduite du diplomate ou du stratège, qui demeure irréductible à celle de l'*homo œconomicus*. Le désir de puissance et *a fortiori* de gloire ne se subordonne pas au désir de sécurité¹⁴⁶.

Dans le *Jugement*, cette analyse relative à la nature de l'homme n'est cependant pas seule en cause. S'y conjugue un argument relatif aux circonstances ou au *moment opportun* : même si la bonne volonté des princes et de leurs ministres était acquise, il ne serait pas facile de trouver des circonstances favorables à l'exécution du système¹⁴⁷. Comment tous les souverains pourraient-ils s'accorder sur leurs intérêts ? « Il faudrait

¹⁴³ OC III, p. 1037-1038, nous soulignons.

¹⁴⁴ Voir en particulier à la suite de R. Aron et S. Hoffmann, P. Hassner, « Violence, rationalité, incertitude. Tendances apocalyptiques et iréniques dans l'étude des conflits internationaux », in *La Violence et la Paix*, Paris, Seuil, 2000, p. 74-101 ; et la section intitulée « De la dialectique du bourgeois et du barbare à une géopolitique des passions », in *La Terre et l'Empire*, Paris, Seuil, 2003, p. 398-402. L'auteur a consacré un article à Rousseau, où il rejoint pour l'essentiel les conclusions de S. Hoffmann (« Rousseau and the Theory and Practice of International Relations », in *The Legacy of Rousseau*, C. Orwin et N. Tarcov éd., Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1997, p. 200-219).

¹⁴⁵ S. Hoffmann, *Rousseau on International Relations*, Oxford, Clarendon Press, 1991.

¹⁴⁶ R. Aron, *Paix et Guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 2004, p. 83, 86. La présentation de la huitième édition (extraite d'un manuscrit auquel travaillait R. Aron au moment de sa mort en octobre 1983), s'ouvre sur le texte de Rousseau dans ses *Écrits sur Saint-Pierre* : « la première chose que je remarque, en considérant la position du genre humain, c'est une contradiction manifeste dans sa constitution qui la rend toujours vacillante [...] en faisant trop ou trop peu, nous n'avons rien fait, et nous sommes mis dans le pire état où nous puissions nous trouver ».

¹⁴⁷ Il faut souligner cependant que Saint-Pierre avait abordé la question : le meilleur moment de signer serait à l'issue d'une guerre importante (*PPP*, éd. Fayard, p. 218, 243).

pour cela que la somme des intérêts particuliers ne l'emportât pas sur l'intérêt commun et que chacun crut voir dans le bien de tous le plus grand bien qu'il peut espérer pour lui-même. Or on demande un concours de sagesse dans tant de têtes et un concours de rapports dans tant d'intérêts qu'on ne doit guère espérer du hasard l'accord fortuit de toutes les circonstances nécessaires »¹⁴⁸. Là où Saint-Pierre n'a de cesse de souligner que le moment est au plus haut point propice à l'exécution du Projet, Rousseau considère que, quoique celui-ci soit en théorie très sage, les moyens de l'exécuter trahissent la naïveté de son auteur : « il s'imaginait bonnement qu'il ne fallait qu'assembler un congrès, y proposer ses articles, qu'on les allait signer et que tout serait fait »¹⁴⁹.

La conclusion du *Jugement* est donc à double détente. Si elle se réalise, la République européenne durera « éternellement »¹⁵⁰. Les doutes portent sur la possibilité de son instauration dans le contexte politique européen, celui de la domination des monarchies absolues. Pour que la mise en œuvre du projet puisse être envisagée, il faudrait soit la médiation d'un négociateur hors pair, soit la transformation des États membres de la confédération afin qu'ils ne soient plus régis par des gouvernements despotiques. Le premier argument prend appui sur l'exemple d'Henri IV, que Saint-Pierre invoquait constamment¹⁵¹. Rousseau souligne que le monarque, loin de tout angélisme, a su solliciter par des pourparlers secrets l'intérêt particulier de ses alliés potentiels, leur promettant des avantages sans s'en attribuer en propre, conscient qu'une victoire sur la maison des Habsbourg lui confèrerait *ipso facto* la première place en Europe. Le projet d'Henry IV était donc fondé sur le concours des intérêts particuliers et non sur la visée du bien public¹⁵². Mais à défaut d'un nouvel Henry IV, qui dissimule sous la diplomatie son désir de domination, le projet de paix perpétuelle,

¹⁴⁸ *Jugement*, p. 595. Selon P. Rolland, la formule de l'accord des intérêts rejoint celle de la volonté générale dans le *Contrat social* (II, 3, p. 371). Voir P. Rolland, « Faut-il désirer la paix perpétuelle ? J.-J. Rousseau et la paix perpétuelle », *Droits*, n° 33, p. 150.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 591.

¹⁵¹ Faute de place, nous ne pouvons entrer ici dans le détail de l'analyse. Il conviendrait de confronter cette conception du « grand dessein » à celle de Sully (voir le trentième livre de ses *Mémoires*, in *L'Europe une*, op. cit., p. 82-91). Voir également H. Guineret, *Jugement sur le « Projet de paix perpétuelle » de l'abbé de Saint-Pierre*, Paris, Ellipses, 2004, p. 60-81 ; et P. Rolland, art. cit., p. 141-163.

¹⁵² *Ibid.*, p. 597-8. Voir l'analyse de B. Bernardi. Là encore, Leibniz avait précédé Rousseau dans son jugement sur Henry IV : « j'avoue que l'autorité de Henry IV vaut mieux que toutes les autres. Et quoiqu'on le puisse soupçonner d'avoir eu plus en vue de renverser la maison d'Autriche, que d'établir la Société des Souverains, on voit toujours qu'il a cru ce projet recevable, et il est constant que si les puissants souverains le proposaient, les autres le recevraient volontiers. Mais je ne sais si les moindres oseraient le proposer aux grands princes » (*Observations sur le Projet de paix perpétuelle*, in *Correspondance de G. W. Leibniz-Ch. I. Castel de Saint Pierre*, op. cit., p. 35-36).

jadis « raisonnable », devient inapplicable. Le risque serait donc qu'à défaut d'obtenir un *consentement* à la constitution fédérative, certains en viennent à l'emploi de la force ou d'une *révolution* pour imposer la confédération, ce qui pourrait faire « peut-être plus de mal tout d'un coup qu'elle n'en préviendrait pour des siècles ». Or à ce prix, il est difficile de dire si « la ligue européenne est à désirer ou à craindre »¹⁵³.

Réforme ou révolution ? L'état de la question et l'hypothèse de la républicanisation

Faut-il donc désirer une transformation politique profonde des États d'Europe, subordonnant ainsi le progrès du droit public à celui du droit politique ? Les interprètes semblent unanimes à affirmer que la différence principale entre Saint-Pierre et Rousseau tient à leur théorie en matière de politique intérieure, l'un acceptant l'absolutisme, l'autre n'ayant cessé de s'y opposer¹⁵⁴. Alors que Saint-Pierre proposerait une *ligue des rois* pour la défense du *statu quo* territorial, Rousseau voudrait au contraire *fédérer les peuples* souverains, estimant qu'une confédération ne peut s'établir qu'entre des nations égales et maîtresses de leurs destins. Selon S. Stelling-Michaud, « le républicanisme de Rousseau s'affirme ici comme la condition de cet universalisme institutionnel qui, par le canal des constitutions démocratiques, agira si puissamment sur les mœurs et l'esprit des peuples »¹⁵⁵ ; « ce sont les peuples souverains, et non les monarques, qu'il s'agit de fédérer »¹⁵⁶. D'autres soulignent que le *Jugement* subordonne le problème de la guerre à celui du despotisme. L'instauration de la paix ne peut s'accommoder de ces princes et ministres qui alimentent le cercle entre oppression intérieure et guerre à l'extérieur¹⁵⁷. Faut-il dès lors invoquer une hésitation

¹⁵³ *Ibid.*, p. 599-600.

¹⁵⁴ Selon C. Carter, l'attitude à l'égard du pouvoir absolu constitue le point de plus grande divergence entre Rousseau et Saint Pierre (*Rousseau and the Problem of War*, New York, Garland, 1987, p. 157).

¹⁵⁵ S. Stelling-Michaud, « Ce que Rousseau doit à l'abbé de Saint-Pierre », art. cit., p. 43. Voir également *Dictionnaire de Jean-Jacques Rousseau, op. cit.* : notices *État de guerre*, par S. Goyard-Fabre (p. 319), *Extrait du projet de paix perpétuelle*, par J. Roussel (p. 319-320), *Saint-Pierre*, par J.-L. Lecercle (p. 842-843). De ce dernier voir aussi « L'Abbé de Saint-Pierre, Rousseau et l'Europe », *Dix-huitième siècle*, n° 25, 1993, p. 13-39.

¹⁵⁶ S. Stelling-Michaud, introduction aux *Écrits politiques*, OC III, p. XV, CXL-CXLI. S. Goyard-Fabre poursuit cette voie interprétative : si la paix peut résulter de ligues fédératives, celles-ci doivent unir les peuples et non les princes (« La guerre et le droit international dans la philosophie de Rousseau », *Études Jean-Jacques Rousseau*, n° 7, 1995, p. 45-78 ; « L'optimisme juridique de l'abbé de Saint-Pierre », in *L'Année 1796. Sur la paix perpétuelle de Leibniz aux héritiers de Kant*, sous la direction de J. Ferrari et S. Goyard-Fabre, Paris, Vrin, 1998, p. 19-41 ; *La Construction de la paix ou le travail de Sisyphe*, Paris, Vrin, 1994).

¹⁵⁷ C. Larrère, « L'état de guerre et la guerre entre les États : Jean-Jacques Rousseau et la critique du Droit naturel », art. cit., p. 135-148. Même jugement chez H. Guineret (*Jugement sur le « Projet de paix perpétuelle » de l'abbé de Saint-Pierre, op. cit.*, p. 55).

de Rousseau entre « utopie juridique » et « scepticisme historique » ? À la limite, la paix perpétuelle ne serait plus qu'une norme rationnelle, et l'on comprendrait mieux le caractère inachevé ou hésitant des textes de Rousseau sur la guerre et la paix¹⁵⁸.

L'enjeu de l'interprétation est d'importance : la républicanisation des États est-elle un préalable à la réalisation d'une confédération entre les peuples d'Europe ? Partant d'une position normative (le point de vue du *Contrat social*), J.-L. Windenberger a reconstitué la théorie de Rousseau en matière de relations interétatiques. Une, indivisible et inaliénable, la volonté générale semble par nature rétive à l'intégration dans une *fédération* où la souveraineté devra se représenter et risque de se dissoudre là où des règles communes imposeront des restrictions à son indépendance. Quand bien même l'État fédéral, au-delà de la simple alliance défensive, serait le remède le plus efficace contre le risque de guerre, il semble délicat d'élaborer une nouvelle volonté générale à l'échelle de l'union, dès lors que cette forme « méconnaît les droits fondamentaux des peuples qui la composent »¹⁵⁹. C'est donc un autre paradigme, celui de la *confédération* comme association libre et volontaire des souverainetés que défendrait Rousseau. Si la souveraineté constitue, par rapport aux autres puissances, une *puissance* qui ne peut s'aliéner, elle peut cependant vouloir s'associer et contribuer à un nouveau contrat qui soit l'analogue, au niveau international, du contrat social¹⁶⁰. Ainsi les peuples pourraient-ils consentir à une confédération qui défende chacun d'eux par les forces communes, le peuple n'étant alors obligé que par sa propre volonté : « Il n'y aura donc point ici d'aliénation, de sujétion, il n'y aura qu'une convention réciproque des États, née de la libre volonté de chacun d'eux »¹⁶¹. Seule la confédération ne porte pas atteinte à la souveraineté intérieure et préserve l'autonomie des peuples tout en agissant, dans les relations internationales, comme une personne morale ; elle seule constitue une véritable république dont les membres sont les peuples – l'autorité centrale n'ayant d'autre pouvoir que celui que lui ont confié les membres comme à un mandataire révocable¹⁶².

¹⁵⁸ Voir O. Asbach et D. Hüning, « L'état de nature et la fondation du droit. L'abbé de Saint-Pierre comme intermédiaire entre Hobbes et Rousseau », in *Jean-Jacques Rousseau, Politique et Nation, op. cit.*, p. 153-167, ici p. 166-167.

¹⁵⁹ J.-L. Windenberger, *Essai sur le système de politique étrangère de J.-J. Rousseau, La République confédérative des petits États*, Paris 1899, Genève, Paris, Slatkine, 1982, p. 204-205.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 211, 231.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 198. La thèse de l'auteur rejoint les partisans de la lecture « suisse » de Rousseau. Si celui-ci donne des exemples de fédérations issus de l'antiquité, c'est plutôt la Suisse qu'aurait en vue Rousseau, ainsi que les Provinces Unies depuis 1579 (p. 209).

¹⁶² *Ibid.*, p. 212.

En s'opposant à l'interprétation de K. Waltz selon laquelle la solution que propose Rousseau à la situation d'anarchie internationale serait une fédération de peuples, S. Hoffmann parvient à des conclusions un peu différentes¹⁶³. Si sur le plan empirique, les nations semblent condamnées à l'état de guerre, sur le plan normatif, la solution est complexe : Rousseau ne propose pas d'État mondial¹⁶⁴ ni même de fédération européenne pour y mettre fin. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, l'auteur du *Contrat social* ne tente pas ici de regagner les avantages du pacte qui rend les hommes libres et vertueux. Une fédération pourvue d'un corps législatif et de pouvoirs coercitifs serait en conflit avec le caractère indivisible et inaliénable de la souveraineté ; l'essence de la volonté générale (incapable d'être représentée) est telle que toute formule de pouvoir législatif partagé détruirait la liberté. La seule possibilité serait donc celle de la *confédération* qui aurait en commun des organes exécutifs mais où les pouvoirs législatifs resteraient séparés dans les entités nationales ; on peut concevoir des associations de gouvernements mais non de peuples. À cet égard, les confédérations « ne mettent pas fin à la folie, elles offrent simplement aux petits États un moyen d'être sages parmi les fous »¹⁶⁵.

Cependant, la confédération, loin de se restreindre à une alliance défensive¹⁶⁶, n'est-elle pas la condition d'affirmation et de stabilisation de tout État démocratique ? Telle est la thèse de G. A. Roggerone, pour qui J.-L. Windenberger n'a pas vu que le caractère indivisible, inaliénable et absolu de la souveraineté excluait de penser la confédération sur la base d'un contrat social entre États. Afin que la pluralité des États puisse trouver dans l'organisation confédérale un instrument non seulement contre la guerre, mais aussi contre la tyrannie, l'apparition d'une société civile culturellement homogène est requise – exigence qui supposerait dès lors la républicanisation des nations. Seuls les États régis par la souveraineté populaire, en effet, assurent le primat

¹⁶³ S. Hoffmann, *Rousseau on International Relations*, *op. cit.*

¹⁶⁴ Les arguments sont forts : un tel État ne pourrait être républicain, puisque la république ne prend sens que dans les petits États ; le législatif ne pourrait pas s'assembler dans un État mondial. De surcroît, l'étendue territoriale va de pair avec la nécessité d'un exécutif fort, et amoindrit les chances de susciter l'amour de la patrie.

¹⁶⁵ S. Hoffmann, « Rousseau, la guerre et la paix », *Annales de philosophie politique*, n° 5, P.U.F., 1965, p. 231.

¹⁶⁶ Selon F. Ramel et J.-P. Joubert, « si Rousseau maintient l'idée confédérative, il lui donne désormais le sens d'une confédération défensive des petites républiques et non, comme c'est le cas chez Saint-Pierre, et comme ce sera le cas chez Kant, d'une union sous une loi commune des grandes puissances. La fédération n'est plus pensée sur le mode du contrat, mais sur celui d'une ligue de défense de la souveraineté des petites républiques contre les tentations impériales » (*Rousseau et les relations internationales*, Paris et Montréal, L'Harmattan, 2000, p. 31 ; cet ouvrage, dont nous ne partageons pas la thèse générale sur le « chauvinisme » suisse de Rousseau dans sa théorie des confédérations, a le mérite de préciser les différences entre l'*Extrait* et le *Projet*).

de l'intérêt commun sur les intérêts particuliers. Si le système confédératif n'est pas chimérique en soi, sa réalisation n'est donc possible que si l'on applique les principes du droit politique¹⁶⁷. Mais dès lors, *Rousseau devrait admettre que le choix est circonscrit entre utopie et révolution*¹⁶⁸. Or s'il fait état de l'efficacité possible des révolutions (la Hollande et la Suisse sont nées de « l'expulsion des Tyrans »¹⁶⁹), il ne s'agit selon lui que d'une voie exceptionnelle et dangereuse, exclue pour les peuples corrompus par une longue servitude¹⁷⁰. Il se pourrait par conséquent que le refus de la révolution ne laisse, comme seule voie possible, que celle de l'éducation. Selon G. Roosevelt, ni la lecture pacifiste ni la lecture réaliste de Rousseau ne rendent justice à la richesse de sa pensée. Ni pessimiste ni utopiste, le philosophe est avant tout éducateur politique¹⁷¹.

Notre hypothèse est différente : les solutions proposées occultent un paradoxe dès lors qu'elles opposent le monarchisme et l'idéalisme de Saint-Pierre, qui serait « hobbesien » à l'intérieur mais utopiste à l'extérieur¹⁷², au républicanisme de Rousseau qui, aussi utopiste soit-il à l'intérieur, serait réaliste à l'extérieur¹⁷³. Non seulement

¹⁶⁷ G. A. Roggerone, *Saint-Pierre e Rousseau. Confederazione, democrazia, utopia*, op. cit., p. 38, 55. On trouve la même idée chez G. Lafrance, qui refuse toutefois de lire dans ces textes des exigences plus radicales, comme si le philosophe voulait confédérer les peuples qui détiennent le pouvoir souverain (« L'abbé de Saint-Pierre et Jean-Jacques Rousseau », in *L'Année 1796. Sur la paix perpétuelle de Leibniz aux héritiers de Kant*, op. cit., p. 55-61). G. Lafrance s'oppose ici aux interprétations de S. Stelling-Michaud, « Ce que Rousseau doit à l'abbé de Saint-Pierre », art. cit., p. 42 ; M. Cranston, « Rousseau on War and Peace », art. cit., p. 193 ; S. Goyard-Fabre, *La Construction de la paix*, op. cit., p. 166. Selon L. Luporini, Rousseau se contente également de proposer une correction anti-absolutiste du projet de l'abbé de Saint-Pierre, tout en conservant une attitude prudente (« Rousseau et le nouvel Henri IV », in Jean-Jacques Rousseau, *Politique et Nation*, op. cit., p. 137-141). Voir aussi M. Launay, *Rousseau écrivain politique*, Cannes-Grenoble, CEL/ACER, 1971, p. 241.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 87.

¹⁶⁹ *MsG*, I, 3, p. 319.

¹⁷⁰ Voir *infra*.

¹⁷¹ G. G. Roosevelt, *Reading Rousseau in the Nuclear Age*, Philadelphie, Temple University Press, 1990.

¹⁷² Certains ont fait de l'abbé un disciple de Hobbes (M. Perkins, *The Moral and Political Philosophy of the Abbé de Saint-Pierre*, Genève, Droz, 1959, p. 49-62 ; voir, du même auteur, « Jean-Jacques Rousseau, liberté et état de guerre », *SVEC*, LVII, 1967, p. 1217-1231, qui défend l'étrange thèse selon laquelle Rousseau fait de l'état de guerre dans les rapports entre les nations une *condition* de la liberté politique). Selon Y. Charara en revanche, Saint-Pierre donnerait à des thèses puffendorfiennes une portée réformatrice et critique qu'elles n'avaient pas dans l'esprit de leur auteur (« Autour du projet de paix perpétuelle : la critique du pouvoir politique chez l'abbé de Saint-Pierre et Rousseau », *Études Jean-Jacques Rousseau*, n° 12, 2001, p. 157-168).

¹⁷³ Les interprétations anglo-saxonnes de Rousseau invitent à poser la question du réalisme de Rousseau. Selon Martin Wight, la position de Rousseau ne peut s'apparenter à un réalisme pur et simple ; il peut être qualifié de « révolutionniste » (*revolutionnist*) au sens où il aspire à une véritable transformation des relations internationales (*International Theory. The Three Traditions*, Leicester, Leicester University Press, 1991, p. 17). M. C. Williams critique la lecture réaliste dans la mesure où Rousseau entend dépasser l'état de guerre qui génère la *Realpolitik* en invoquant différents moyens de contribuer à la paix, notamment la confédération (« Rousseau, Realism and Realpolitik », *Millenium*, vol. 18 (2), 1989, p. 190). Dans sa thèse publiée en 1985, Jane C. Carter qualifie pour sa part Rousseau de « *reluctant realist* » : ses réticences tiennent à ce qu'il considère la guerre comme un problème moral qui requiert

Saint-Pierre ne défend pas l'absolutisme – désireux d'éviter les abus de pouvoir grâce à la diffusion des lumières et à la dépersonnalisation des fonctions publiques, devenues électives, il entend plutôt transformer en profondeur la monarchie de telle sorte que la rationalité administrative associée à une aristocratie élue du mérite conduise à la prospérité commune¹⁷⁴ –, mais Rousseau ne s'exprime pas dans ces textes en faveur de l'instauration d'une volonté générale des peuples souverains. Un fragment sur le projet de paix perpétuelle est sans équivoque : « en examinant la constitution des États qui composent l'Europe j'ai vu que les uns étaient trop grands pour pouvoir être bien gouvernés, les autres trop petits pour pouvoir se maintenir dans l'indépendance. Les abus infinis qui règnent dans tous m'ont paru difficiles à prévenir mais impossibles à corriger parce que la plupart de ces abus sont fondés sur l'intérêt même des seuls qui les pourraient détruire. J'ai trouvé que les liaisons qui subsistent entre toutes les puissances ne laisseraient jamais à aucune d'elles le temps et la sûreté nécessaire pour refondre sa constitution... »¹⁷⁵. La séquence consacrée à la Polysynodie de l'abbé de Saint-Pierre en témoigne à son tour : accusant son prédécesseur d'être révolutionnaire à son insu, inconscient des risques que sa réforme violente ferait prendre aux « masses » qui composent la monarchie française, Rousseau manifeste une réelle prudence¹⁷⁶. La Polysynodie introduirait un « gouvernement mixte », alliance d'une forme républicaine

une réponse (*Rousseau and the Problem of War, op. cit.*, p. 211 sq.). Mais J. Carter associe cette dimension au stoïcisme supposé de Rousseau, qui l'inciterait à s'attaquer aux maux causés par l'état de guerre, tout en étant conscient du caractère chimérique de l'entreprise. Quant à David P. Fidler, il place Rousseau sur une voie médiane entre Grotius et Kant : la pensée de Rousseau ferait figure d'intermédiaire entre « révolutionnistes » et « rationalistes » (selon la classification de M. Wight), mais elle se présenterait également comme une passerelle reliant le réalisme à ces deux courants (Fidler D. P., « Desperately Clinging to Grotian and Kantian Sheep : Rousseau's Attempted Escape from the State of War » in *Classical Theories of International Relations*, C. Ian, N. B. Iver éd., Oxford, St Anthony's College, 1996, p. 120-141, ici p. 121). Ces interprétations sont résumées dans le dernier chapitre de l'ouvrage de F. Ramel et J.-P. Joubert (*Rousseau et les relations internationales, op. cit.*).

¹⁷⁴ Voir T. E. Kaiser, « The Abbé de Saint-Pierre, Public Opinion, and the Reconstruction of the French Monarchy », *Journal of Modern History*, 55, 1983, p. 618-643. Il faut rappeler que Saint-Pierre s'est fait exclure de l'Académie française en 1718 pour ses critiques de Louis XIV, et que la fermeture de l'Entresol par Fleury en 1732 est sans doute due au fait qu'il y critiquait l'État. Cependant, les projets de Saint-Pierre peuvent soutenir un despotisme éclairé : quand le pouvoir est uni à la raison, il ne peut être rendu trop puissant pour la plus grande utilité de la société (*Ouvrages*, III, p. 203-204). Sur Saint-Pierre et d'Argenson, qui fréquentait lui aussi le Club de l'Entresol et avait proposé une forme de démocratisation de la monarchie, voir N. O. Keohane, *Philosophy and the State in France*, Princeton, Princeton University Press, 1980, chap. 13.

¹⁷⁵ Fragment sur le *Projet de paix perpétuelle*, p. ??? ; *Fragments, OC III*, p. 590, n. s. Ms Neuchâtel, R16 f° 10 v°, publié par Windenberger p. 282 et Vaughan, *Political Writings*, I, p. 321-322. Selon Vaughan, ce fragment était destiné soit à aux Écrits sur la paix perpétuelle, soit à la Polysynodie, car il suit immédiatement la liste détaillée que Rousseau avait dressée des manuscrits et ouvrages imprimés de Saint-Pierre qu'il avait reçus en dépôt.

¹⁷⁶ *Extrait sur la Polysynodie, OC III*, p. 637-638.

et d'une forme monarchique. Or *il n'est pas de républicanisation possible de la monarchie*, et l'homme moderne ne peut faire fond sur la vertu :

Ces difficultés n'ont pas échappé à l'abbé de Saint-Pierre, mais peut-être lui convenait-il mieux de les dissimuler que de les résoudre. Quand il parle de ces contradictions et qu'il feint de les concilier, c'est par des moyens si absurdes et des raisons si peu raisonnables qu'on voit bien qu'il est embarrassé, ou qu'il ne procède pas de bonne foi. *Serait-il croyable qu'il eut mis en avant si hors de propos et compté parmi ces moyens l'amour de la patrie, le bien public, le désir de la vraie gloire, et d'autres chimères évanouies depuis longtemps, ou dont il ne reste plus de traces que dans quelques petites républiques ?* Pensait-il sérieusement que rien de tout cela pût réellement influencer dans la forme d'un gouvernement monarchique ; et après avoir cité les Grecs, les Romains, et même quelques modernes qui avaient des âmes anciennes, n'avoue-t-il pas lui-même qu'il serait ridicule de fonder la constitution de l'État sur des maximes éteintes ? Que faut-il donc pour supplément à ces moyens étrangers, dont il reconnaît l'insuffisance ? Il lève une difficulté par une autre, établit un système sur un système, et fonde sa Polysynodie sur sa République européenne¹⁷⁷.

L'institution d'un « Corps politique » européen semble donc hors d'atteinte. De la même façon, lorsqu'il envisage le destin des peuples corrompus d'Europe dans le *Manuscrit de Genève* comme dans le *Contrat*, le philosophe écarte simultanément la voie de la réforme et de la révolution :

Mais ces événements [les révolutions] sont rares ; ce sont des exceptions dont la raison se trouve toujours dans la constitution particulière de l'État excepté. Elles ne sauraient même avoir lieu deux fois pour le même peuple : car il peut se rendre libre tant qu'il n'est que barbare, mais il ne le peut plus quand le ressort civil est usé.

Alors les troubles peuvent le détruire sans que les révolutions puissent le rétablir ; et, sitôt que ses fers sont brisés, il tombe épars et n'existe plus : il lui faut désormais un maître et non pas un libérateur. Peuples libres, souvenez-vous de cette maxime : On peut acquérir la liberté ; mais on ne la recouvre jamais¹⁷⁸.

En réalité, l'hypothèse de la républicanisation possible des grands États d'Europe n'est formulée nulle part dans l'œuvre de Rousseau¹⁷⁹. L'auteur du second *Discours* laisse dans l'ombre l'idée d'une transformation des monarchies despotiques en monarchies éclairées ou en républiques. À cette époque, Rousseau envisage plutôt le devenir-despotique des républiques que le devenir-républicain des États despotiques¹⁸⁰. Il faut ajouter que la solution des petites républiques autarciques ne constituerait pas forcément, comme le soutient S. Hoffmann, la voie idéale : la pacification des relations n'est pas acquise, dès lors que les États tendent par nature à s'étendre¹⁸¹. La

¹⁷⁷ *Jugement sur la Polysynodie*, OC III, p. 643.

¹⁷⁸ CS, II, 8, p. 385. Voir *MsG*, II, 3, p. 318-319 (version légèrement différente).

¹⁷⁹ Ceci vaut quand bien même sa position aurait évolué sur la question de la représentation (voir *Pologne*, p. 978-979). Ce texte ne propose nullement de solution confédérale à l'échelle européenne : il propose au contraire le renforcement de l'indépendance nationale et le développement du patriotisme, contre l'idée d'une uniformisation des mœurs à l'échelle de l'Europe.

¹⁸⁰ Voir *Second Discours*, OC III, p. 190-191.

¹⁸¹ Évoquant dans le *Manuscrit de Genève* la juste mesure de l'État, Rousseau dit que les États trop grands sont à proscrire mais que, « d'un autre côté l'État doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité et résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver et aux efforts qu'il sera contraint de soutenir ;

républicanisation ne serait pas garante d'une pacification, puisque la guerre est inscrite dans la nature même du corps politique¹⁸². Ceci vaut pour les républiques autant que pour les monarchies – même si les républiques doivent, pour rester libres, éviter l'esprit de conquête¹⁸³. Le *Discours sur l'économie politique* le stipule : la volonté générale, juste à l'intérieur, peut être injuste à l'extérieur ; la règle de justice, sûre par rapport à tous les citoyens, peut être fautive à l'égard des étrangers¹⁸⁴.

En dernière instance, la séquence *Extrait-Jugement* fait donc apparaître une ambiguïté profonde de Rousseau. D'un côté, afin de changer l'état de guerre entre les peuples d'Europe en paix perpétuelle, la seule solution serait bien de transformer l'équilibre contingent des forces en équilibre institué, le fait en droit. Seul l'art politique peut souder durablement ce que la nature et l'histoire ont formé de façon précaire : l'Europe comme société réelle devenue « République » ou « Corps politique » européen. Mais d'autre part, cette solution confédérative est jugée impossible à imposer : les princes ne verront pas leur intérêt à renoncer à leur souveraineté. Aussi peut-on mieux comprendre la conclusion du *Jugement sur le Projet de paix perpétuelle*, qui tient compte des conditions historiques et politiques qui prévalent en Europe : « Qu'on ne dise donc point que si son système n'a pas été adopté, c'est qu'il n'était pas bon ; qu'on dise au contraire qu'il était trop bon pour être adopté »¹⁸⁵.

À cet égard, Rousseau rejoint la critique adressée par Montesquieu à Saint-Pierre. *L'Esprit des lois*, en effet, ne présente pas l'Europe comme une fédération possible et ne mentionne pas le projet de l'abbé de Saint-Pierre¹⁸⁶. Bien qu'il se dise « sectateur de l'excellent homme l'abbé de Saint-Pierre » dans son projet d'une science politique

car tous les Peuples ont une espèce de force centrifuge par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres et tendent à s'agrandir aux dépens de leurs voisins. Ainsi les faibles risquent d'être bientôt engloutis, et l'on ne peut guère se conserver qu'en se mettant avec tous en une sorte d'équilibre qui rende la compression à peu près égale » (*MsG*, II, 3, p. 321). Voir également *CS*, II, 9-10.

¹⁸² Voir les contributions de B. Bachofen et de F. Guénard. Plus que Rousseau, c'est Montesquieu qui oppose monarchies et républiques sur ce point : « L'esprit de la monarchie est la guerre et l'agrandissement ; l'esprit de la république est la paix et la modération » (*De l'esprit des lois*, désormais *EL*, IX, 2).

¹⁸³ Voir *CS*, III, 1, p. 397 : « plus l'État s'agrandit, plus la liberté diminue », et *Pologne*, chap. 5, qui critique l'extension territoriale des monarchies comme des républiques comme « première et principale source des malheurs du genre humain » (p. 970).

¹⁸⁴ « C'est qu'alors la volonté de l'État quoique générale par rapport à ses membres, ne l'est plus par rapport aux autres États et à leurs membres, mais devient pour eux une volonté particulière et individuelle, qui a sa règle de justice dans la loi de nature » (*OC* III, p. 245 ; voir *DEP*, éd. B. Bernardi, p. 47). On sait que la volonté générale n'est toujours droite que dans la mesure où elle statue sur des objets généraux : le peuple en corps statue sur le peuple en corps (*CS*, II, 6, p. 379).

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 599.

¹⁸⁶ Voir C. Spector, « Montesquieu, critique du *Projet de Paix Perpétuelle* ? », dans *Montesquieu et l'Europe*, J. Mondot, R. Ritz et C. Taillard éd., Bordeaux, Académie Montesquieu, 2006, p. 139-175.

moderne, Montesquieu considère que le *Projet*, pérennisant les rapports de force, est « bon pour armer l'Europe contre l'Espagne ; mais mauvais si on l'avait envisagé en lui-même : les premiers barbares auraient subjugué l'Europe »¹⁸⁷. L'idée de République européenne, attribuée à Leibniz avant Saint-Pierre, relève de la chimère et de l'esprit de système¹⁸⁸. Le refus de la solution classique de la balance des pouvoirs ne conduit donc pas Montesquieu à adopter l'idée d'une fédération européenne permettant de substituer la voie juridique à la voie des armes, sur la base d'un *statu quo* territorial et d'un Congrès permanent des États. Penseur majeur de la fédération¹⁸⁹, vouée à fonctionner au mieux entre petites républiques (les fédérations mixtes entre États monarchiques et républicains étant qualifiées de « formes imparfaites »), Montesquieu n'en a pas fait le moyen d'une unification militaire, sinon politique, de l'Europe. Le livre IX de *L'Esprit des lois* ne mentionne pas le projet de fédération européenne de Saint-Pierre au moment où l'auteur théorise la république fédérative comme « société de sociétés », « convention par laquelle plusieurs Corps politiques consentent à devenir citoyens d'un État plus grand qu'ils veulent former » (IX, 1). Il est donc loin d'être sûr que Rousseau, lorsqu'il écrit son extrait du *Projet de paix perpétuelle* de l'abbé de Saint-Pierre en appliquant à l'Europe sa conception de la fédération, emprunte cette conception à Montesquieu¹⁹⁰. Mais tous deux adressent à Saint-Pierre un reproche analogue :

L'abbé de Saint-Pierre, qui était le meilleur honnête homme qui fut jamais, ne sait, pour chaque inconvénient, dire autre chose si ce n'est qu'il faut assembler dix honnêtes gens. On dirait que c'est un major qui choisit des soldats, et qui dit : « Il faut qu'ils aient 5 pieds, 8 pouces ». Il faut que les

¹⁸⁷ *Mes Pensées*, in *Mes Pensées et le Spicilège*, L. Desgraves éd., Paris, Robert Laffont, 1991, n° 1940 ; 188.

¹⁸⁸ Lettre au baron de Stain, 17 octobre 1729, in *Œuvres complètes*, A. Masson éd., Paris, Nagel, t. III, 1955, p. 934.

¹⁸⁹ La pensée de la fédération, dans l'œuvre de Montesquieu, semble tendue entre une conception faible et une conception forte de l'association – celle d'une « souveraineté » réelle de la « société de sociétés ». D'un côté, la fédération forme une entité supérieure, dont les membres ne peuvent s'allier à leur gré : « Une république qui s'est unie par une confédération politique s'est donnée tout entière, et n'a plus rien à donner » (*EL*, IX, 3) – la formule n'est pas si éloignée de « l'aliénation totale » du pacte invoqué dans le *Contrat social* (I, 6) ! De l'autre, l'association des États ne dissout pas leur souveraineté ou leur *étaticité* : la république fédérative « peut périr d'un côté, sans périr de l'autre ; la confédération peut être dissoute et les confédérés rester souverains » (*EL*, IX, 1). Sur cette tension, voir O. Beaud, « La fédération entre l'État et l'Empire », in *L'État, la Finance, le Social*, B. Théret éd., Paris, La Découverte, 1995, p. 282-305, ici p. 293-295. Selon C. Larrère, Montesquieu serait le premier à avoir usé du terme de « fédération » ou de « fédératif », qui ne figure pas dans les dictionnaires de l'époque. De Jaucourt prendra acte de la nouveauté de l'expression en reconnaissant la paternité de Montesquieu : il fera figurer sous l'entrée « République » de l'*Encyclopédie* un article « République fédérative » issu de *L'Esprit des lois*. Voir C. Larrère, « Montesquieu et l'idée de fédération », in *L'Europe de Montesquieu*, A. Postigliola et M. G. Bottaro Palumbo éd., *Cahiers Montesquieu*, n° 2, Naples, Liguori Editore, Paris, Universitas, Oxford, Voltaire Foundation, 1995, p. 137-138 ; G. Cafasso, « L'idea di federazione : Montesquieu, un precursore della "grande Europe" », in *L'Europe de Montesquieu, op. cit.*, p. 153-162.

¹⁹⁰ C'est ce qu'affirme S. Stelling-Michaud dans sa note au texte de Rousseau, in *OC* III, p. 1543-1544.

lois commencent par travailler à faire des honnêtes gens, avant de penser à la choisir. Il ne faut pas commencer par parler de ces gens-là. Il y en a si peu que cela ne vaut pas la peine¹⁹¹.

Se trouve ainsi dénoncée, avant Rousseau, la « folie de la raison » qui conduit l'abbé, malgré ses affirmations réalistes, à prendre les hommes tels qu'on voudrait qu'ils soient plutôt que tels qu'ils sont (ambitieux et non vertueux)¹⁹². Il est vain de vouloir conduire les individus au bien malgré eux¹⁹³, en un temps où l'intérêt, plutôt que la vertu, constitue le ressort dominant des hommes¹⁹⁴.

Un droit de réponse de Saint-Pierre ?

Une question essentielle demeure toutefois en suspens : Saint-Pierre croyait-il réellement au primat de l'intérêt éclairé sur les passions ? A-t-il envisagé les hommes, en ce sens non machiavélien, « tels qu'ils devraient être » plutôt que « tels qu'ils sont » ? Il semble plutôt qu'à ses yeux, l'individu ne se réduise pas à un être intéressé, guidé par le seul calcul rationnel. Généralement mû par l'ambition et le désir de domination, l'homme ne peut revenir à la raison que par d'autres passions, par l'espoir de biens réels et par la crainte de perdre ceux dont il dispose. Saint-Pierre ne peut être si facilement accusé de naïveté¹⁹⁵ :

Au reste je ne prétends pas assurer que les souverains suivront leur vrai intérêt, mais seulement que s'ils le suivent, ils prendront la perpétuité et la parfaite solidité de la paix pour le but de leurs plus importantes négociations. Je prétends montrer, que leur faux intérêt est de demeurer, comme ils font, dans des sociétés et des alliances partiales, passagères, et alternativement dans des paix qui ne sont réellement que des trêves, et dans des guerres ruineuses et très dangereuses ; qui sont réellement perpétuelles et seulement interrompues par des trêves douteuses, et que leur vrai intérêt est de sortir de cette pernicieuse situation, pour jouir enfin par une société permanente des avantages immenses que leur procurerait une paix parfaitement solide¹⁹⁶.

Parmi les avantages énoncés pour convaincre les souverains de renoncer à leur indépendance absolue, l'Abbé n'invoque donc pas seulement la diminution des

¹⁹¹ *Mes Pensées*, n° 1718. La version de cette pensée que donne L. Desgraves paraît tronquée.

¹⁹² Mably, au demeurant, proposera une critique analogue : « Qu'on n'imagine pas que je veuille débiter des lieux communs de morale et que, sur les traces de Platon ou de l'abbé de Saint-Pierre, je m'égare dans des maximes qui ne sont pas faites pour des êtres qui ont nos passions » (*Des principes des négociations pour servir d'introduction au « Droit public de l'Europe, fondé sur les traités »*, par M. l'abbé de Mably, La Haye, 1757, p. 46-47). Voir également *Des droits et des devoirs du citoyen*, J.-L. Lecercle éd., Paris, Marcel Didier, 1972, p. 133.

¹⁹³ Voir *Mes Pensées*, n° 1295 : « L'illustre abbé de Saint-Pierre a proposé divers projets, tous pour conduire au bien. Il est surprenant qu'il n'ait pas pensé à une société de journalistes et donné des règles pour cela ».

¹⁹⁴ *EL*, III, 3. Voir notre *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés*, Paris, P.U.F., 2004, introduction.

¹⁹⁵ D'où la critique du discours de Fénelon, beau langage inutile (*Nouveau plan de gouvernement des États souverains*, Rotterdam, 1738, p. 198, 205).

¹⁹⁶ *Abrégé*, *op. cit.*, p. 5.

dépenses de guerre et l'augmentation des revenus liés au commerce. Selon lui, l'arbitrage européen règlera tous les différends, si bien qu'il ne sera plus possible de ne pas tenir ses promesses. Par l'établissement d'une puissance militaire commune, les princes seront *forcés d'être justes*¹⁹⁷. Il reste que Saint-Pierre ne s'en tient pas à cette vision coercitive des choses. Seule la transformation des mœurs peut véritablement donner sens aux projets de réforme intérieure et extérieure, en substituant l'incitation à la contrainte. Si les hommes tels qu'ils sont (et en particulier les souverains) sont mus par le désir de distinction¹⁹⁸, encore faut-il *définir les conditions qui transformeront la passion de la gloire en vertu civique, grâce à une éducation de l'opinion qui oriente l'amour-propre vers l'utilité commune – la plus grande quantité de bonheur répandue sur le plus grand nombre* ou le plus grand nombre de maux évités ou diminués pour la plus grande quantité de familles¹⁹⁹. Le « Projet pour mettre en œuvre dans le gouvernement des États, le désir de distinction entre pareils » applique ce principe aux princes : les souverains doivent apprendre à distinguer la gloriole de la gloire véritable et réorienter leur ambition vers le bien public²⁰⁰. La postérité mesurera la gloire non au succès des armes et à l'extension des territoires mais à l'augmentation de la prospérité des sujets (développement des sciences, des arts, du commerce, qui ne peuvent s'épanouir qu'en temps de paix). Ainsi Saint-Pierre n'a-t-il de cesse de prouver que le choix rationnel est celui de l'arbitrage européen et non celui de la conquête, du point de vue même de la logique de l'intérêt pécuniaire, mais aussi, et tout autant, du point de vue de la puissance et de la gloire²⁰¹.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 40.

¹⁹⁸ Dans la lignée du jansénisme, Saint-Pierre, admirateur de La Rochefoucauld et disciple de Nicole, affirme même que Dieu a donné aux hommes l'amour-propre et le plaisir de se distinguer afin de maintenir la société contre les effets destructeurs des égoïsmes (« Projet pour mettre en œuvre dans le gouvernement des États, le désir de distinction entre pareils », in *Œuvres diverses*, Paris, Briasson, 1730, t. II, p. 247).

¹⁹⁹ Voir N. O. Keohane, *Philosophy and the State in France*, *op. cit.*, chap. 13 ; et C. Dornier, « Façonner les mœurs par l'action politique : les projets de l'abbé de Saint-Pierre », in *Morales et politique*, J. Dagen, M. Escola, M. Rueff éd., Paris, Champion, 2005, p. 283-294. Ainsi le législateur doit-il se livrer à une véritable manipulation de l'opinion en tirant parti de l'amour-propre : comme l'écrit C. Dornier, « ce plaisir doit être détourné des tendances à l'œuvre dans la morale aristocratique de l'honneur, au profit de la morale utilitaire » (p. 293-294).

²⁰⁰ Voir également le « Projet pour rendre les livres et autres monuments plus honorables pour les Auteurs futurs et plus utiles à la postérité », in *Ouvrages de politique*, *op. cit.*, p. 243.

²⁰¹ « Les prétentions d'agrandissement de territoire et de revenus aux dépens des voisins, ont une valeur réelle, mais elle est moins grande 1. À proportion que cet agrandissement prétendu est moins considérable. 2. À proportion que le succès en paraît plus éloigné et moins vraisemblable. 3. À proportion que les obstacles sont plus grands 4. À proportion qu'il doit plus coûter pour les obtenir », « car l'agrandissement du territoire n'est pas souvent une augmentation de force et une augmentation de revenu, mais au contraire c'est quelquefois une véritable diminution de puissance » (*Abrégé*, p. 51-52).

Ne peut-on dès lors, en se plaçant du point de vue de l'abbé de Saint-Pierre, esquisser un « droit de réponse » aux critiques de Rousseau ? *Primo*, l'auteur du *Projet de paix perpétuelle* peut se défendre de l'accusation d'utopie ou de « chimère » portée contre son œuvre. À l'objection selon laquelle, malgré les avantages prétendus du « Système de la paix » ou de « l'union de l'Europe », nul souverain puissant n'acceptera de se dessaisir d'une partie de sa souveraineté et de signer le traité établissant l'arbitrage – si bien que son beau projet, fondé sur la suprématie possible de la raison sur les passions, s'apparente à la République de Platon²⁰² – Saint-Pierre répond qu'il suffirait, pour que le traité préconisé s'applique, de faire signer cinq personnes (le Roi de France, d'Espagne, du Portugal, des Anglais, le représentant des Hollandais) en s'en remettant non à leur raison mais à leurs passions (cupidité et ambition, crainte de perdre son pouvoir ou son territoire)²⁰³. *Secundo*, à l'argument selon lequel, quand bien même il gagnerait la sûreté de ses possessions, l'Empereur perdrait en signant le Traité l'avantage qu'il avait de décider cette contestation par la supériorité de sa force, Saint-Pierre répond que le souverain le plus puissant, loin d'augmenter sa dépendance, la diminue au contraire²⁰⁴. *Tertio*, l'abbé a anticipé l'objection selon laquelle il se pourrait que les plus grandes puissances veuillent, après l'établissement de l'arbitrage, conquérir et se partager l'Europe. Mais à ses yeux, il faudrait que ces Rois fussent tous absolument insensés, ce qui, simultanément, paraît totalement improbable²⁰⁵. Cela est d'autant plus vrai que le perfectionnement de la raison doit suivre l'établissement de la paix perpétuelle, et relayer la crainte de la sanction²⁰⁶ :

Il est impossible que la Raison humaine ne fasse de grands progrès, dans deux ou trois siècles de paix perpétuelle. Ainsi il est impossible que les Rois et les ministres ne soient alors beaucoup plus éclairés sur leurs vrais et solides intérêts, qu'ils ne sont présentement dans le temps qu'ils forment l'Union. Cependant pour rendre la supposition possible, il faudrait supposer que la Raison humaine

²⁰² *PPP, op. cit.*, Sixième discours : recueil de diverses objections, p. 241-242.

²⁰³ *Ibid.*, p. 242-246. L'ensemble de l'objection et de la réponse est repris, moyennant quelques légères corrections, dans *Abrégé, op. cit.*, p. 167-172.

²⁰⁴ *Abrégé, op. cit.*, p. 156. Saint-Pierre énonce dix arguments, dont nous ne retenons que trois ici : 1) l'Empereur ne cède d'un côté que ce qu'il acquiert de l'autre : il est reconnu lui aussi pour juge ; 2) il ne peut jamais avoir de contestation, si ce n'est avec ses voisins ou avec ses Sujets rebelles à ses ordres. Or à l'égard des rebelles, s'il préfère la voie de l'Arbitrage, il sera assisté des forces des Alliés. Or n'est-ce pas une grande crainte, c'est-à-dire une grande dépendance en moins ? Même si elle existe, la dépendance est peu considérable car désormais l'arbitrage ne peut porter que sur de petites choses. Voir la même objection et réponse, *PPP*, Sixième discours, p. 234-237.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 176.

²⁰⁶ « Il est certain que les Hommes qui sont en société, ne voient pas toujours qu'il est de leur intérêt d'exécuter exactement les règlements de la Société, mais avec la crainte salutaire d'une punition suffisante et inévitable, la Société les obligera malgré eux de marcher vers leur vrai intérêt. Le principal lien de la Société permanente, c'est la crainte d'être punis. Ôtez ce lien, les Hommes ne sont pas assez sages ni assez prudents pour se conduire toujours selon leur vrai intérêt » (*ibid.*, p. 192)

irait toujours en diminuant durant la paix et la tranquillité des États, ce qui est une supposition visiblement absurde²⁰⁷.

De nombreuses objections de Rousseau dans le *Jugement* trouvent ainsi, chez l'abbé de Saint-Pierre, un précédent et une réponse. Dire que les souverains « ne se résoudront jamais à se dépouiller du droit qu'ils ont, ou qu'ils croient avoir sur quelques portions des autres souverainetés voisines, du droit et du pouvoir de prendre les armes contre leurs voisins, quand il leur plaira, et sans en rendre compte qu'à Dieu seul » revient à dire que personne ne possède un quelconque degré de prudence ou de raison, ce qui est irréaliste²⁰⁸. Considérer qu'« il n'y a aucun Souverain qui veuille dépendre de personne pour ses prétentions » car nul ne veut d'arbitre ou de loi qui borne son pouvoir quand il est certain d'avoir par la force ce qu'il désire, ne pourrait être vrai que s'il existait un monarque assez puissant pour dominer tous ses voisins ; or l'Europe n'est pas dans ce cas²⁰⁹. Et quand bien même il serait vrai que « le désir de s'agrandir est si naturel, que ni le Marchand, ni le Gentilhomme, ni le Souverain ne pourront jamais y renoncer », ce n'est qu'à s'agrandir injustement que le souverain renonce, et ce renoncement ne porte que sur l'étendue du territoire²¹⁰. Enfin, à ceux qui disent que « *ce serait miracle de supposer les princes raisonnables* », l'Abbé répond non sans exaspération :

Voici encore de ces Discours généraux de gens qui ne se sont pas donné la peine de réfléchir sur la nature des motifs et des ressorts que j'emploie pour faire concourir tous les Souverains les uns après les autres à former l'Union générale.

1° Il n'est pas vrai qu'on ne puisse pas éviter la division [...] c'est qu'il y a des passions et des intérêts qui portent à l'Union et à la Paix, comme il y en a qui portent à la Division et à la Guerre, et en fait de passions et d'intérêts, les plus forts décident de notre conduite, ils font pencher la balance, et ainsi le péché originel qui est la source de toutes nos passions, portera les Souverains à adopter le système de l'Union, s'il est plus conforme que le Système de la Division à cet intérêt qui est la source de leurs passions.

2° *Ai-je employé d'autres ressorts que les ressorts de la Nature tels qu'ils sont aujourd'hui ? [...] Ai-je employé dans mes motifs, ou la modération de Socrate, ou l'austérité des maximes des Stoïciens ? [...] Ai-je supposé autre chose, sinon que les Princes songent à leurs intérêts, qu'ils y sont assez éclairés, quoiqu'ils s'y trompent quelquefois ? Or cela même n'est-ce pas bâtir sur la Nature telle qu'elle est, sur les hommes tels qu'ils sont, plutôt que sur des hommes tels qu'ils devraient être ?*²¹¹

Ainsi doit-on écarter l'idée selon laquelle une folle ambition des souverains suffirait à faire échouer le Projet²¹². Il faudrait, pour exclure son application, montrer que les

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 183-184.

²⁰⁸ *Sixième discours*, objection IX et réponse, p. 253.

²⁰⁹ *Ibid.*, objection XIII et réponse, p. 259.

²¹⁰ *Ibid.*, objection XVI et réponse, p. 261.

²¹¹ *Ibid.*, objection XVII et réponse, p. 265-267, n. s.

²¹² *Ibid.*, Objection XLVI et réponse, p. 312.

princes ne se gouvernent *jamais* selon leur intérêt. En ce sens, Saint-Pierre ne saurait accepter l'objection de Rousseau selon laquelle il a supposé les princes vertueux aussi bien que prudents, au lieu de voir que leurs passions les aveuglent²¹³. Pour sa défense, il dit s'en être tenu à l'ordre immanent des intérêts et des passions. À celui qui affirme que le Système de l'Union est dans les vrais intérêts des souverains, mais que les hommes ne se conduisent guère par leurs vrais intérêts, l'abbé répond : « *Il est vrai que les hommes ne se conduisent guère que par des passions et des intérêts mal entendus*, mais l'exemple qu'on apporte en preuve pour montrer qu'il est fort douteux que les Souverains se résolvent jamais à désirer l'Union, n'est pas dans l'espèce dont il s'agit »²¹⁴. Il serait vain de croire à l'efficace du Christianisme et de la Philosophie qui conseillent le système de la paix, mais l'on peut toujours opposer passion à passion²¹⁵. Enfin, l'objection principale du *Jugement* est celle des « meilleurs esprits » et ne doit pas être négligée :

Les meilleurs Esprits, et les ministres les mieux instruits des affaires publiques, regardent ce Plan comme beau dans la spéculation, et comme très souhaitable pour le Genre Humain. Ils conviennent même qu'il serait praticable, si les Souverains étaient assez sages pour connaître leurs vrais intérêts, et pour peser tous les grands équivalents qui naîtraient d'une Paix inaltérable. Mais les Souverains, depuis leur enfance, ont été nourris et entretenus dans des idées toutes opposées [...]

Ceux qui veulent faire fortune par la guerre sont pleins de présomption et d'espérances, et ce sont ceux-là seuls que les jeunes princes écoutent. Changez les hommes de nature, changez les Cours, changez l'éducation et la vie ordinaire des princes ; faites qu'ils aient beaucoup d'esprit, qu'ils se plaisent à la lecture des bons historiens et des bons mémoires politiques, vous pourrez les rendre sages, sensés, entendant parfaitement leurs intérêts et les vrais intérêts de leur Maison et de

²¹³ « L'auteur a, ce me semble, démontré que tous les Princes même les plus puissants ont un très grand intérêt à signer le traité d'Union ; mais il ne l'a démontré que pour des esprits du même ordre, attentifs et raisonnables : or *quelle apparence que la vérité, la beauté et l'utilité du Projet soit jamais aperçue par des princes qui ne sont pas assez intelligents, et au milieu du tumulte, et de l'obscurité que causent les passions* » ? Réponse : « 1° J'ai déjà dit qu'il se peut trouver en Europe de notre temps des princes assez intelligents et assez raisonnables, même parmi les plus puissants, pour être sensibles à cette démonstration. 2° Il n'est pas vrai qu'il soit nécessaire d'être ni d'un esprit du premier ordre, ni exempt de passions, pour apercevoir la force de la démonstration. Quantité de lecteurs, qui ne sont pas des esprits du premier ordre, et qui ne sont pas si intéressés à l'apercevoir que les souverains, l'ont sentie, l'ont aperçue » (Objection XLIX, p. 314-315, n. s.). Il suffit d'être médiocrement prudent pour mettre en balance les avantages et les inconvénients ; les princes ne peuvent que se rendre à la vérité : « *Les princes sont aussi intéressés et aussi éclairés sur leurs intérêts que les autres hommes* : et dans une occasion où il ne faut que peu de lumière pour bien choisir, pourquoi soutenir qu'il est sûr qu'ils choisiront mal » (p. 316). De surcroît, il en suffit de deux pour commencer et dans l'année qui suit, ils trouveront un moment où un autre signera etc.

²¹⁴ *Ibid.*, Objection XIX, p. 269.

²¹⁵ « Les hommes ordinaires ne consultent guère dans leur conduite ni les maximes de la religion, ni les idées de la Philosophie ; ils ne les regardent que comme de pures spéculations ; aussi n'ai-je pas appuyé sur ces sortes de motifs qui ne sont proportionnés qu'à peu de gens : *J'ai opposé passion vulgaire à passion vulgaire*, désir de s'agrandir d'une manière à désirer de s'agrandir de plusieurs autres manières, désir de conquérir et d'envahir, en faisant valoir ses prétentions, à crainte d'être envahi par un voisin qui voudra de son côté faire valoir les siennes, désir d'acquérir de nouvelles possessions, à crainte de perdre son ancien patrimoine [...] désir de se faire un grand nom par les conquêtes, mais une réputation équivoque et même odieuse chez les nations qui auront souffert de ces conquêtes, à désir d'une réputation toute belle, toute aimable, toute glorieuse et durable » (*ibid.*, p. 270-271).

leur postérité, ils pèseront alors les équivalents que vous leur proposez : Mais jusque là, n'espérez rien de la solidité de votre Projet, vous la démontrerez pour cent mille personnes sensées qui ne décident rien dans aucune des Cours de l'Europe. Et la raison c'est que les Souverains sont accoutumés dès leur enfance à ne pas penser selon la réalité des choses, mais selon les apparences flatteuses et selon les espérances vaines que leur présentent leurs Courtisans et certains Ministres²¹⁶.

L'objecteur de Saint-Pierre invoquait précisément le précédent d'Henry IV, désormais hors d'atteinte. Or Saint-Pierre réfute l'objection : s'il faut convenir que le succès du Projet suppose du temps et une conjoncture favorable (un prince, au moins, qui connaisse suffisamment ses vrais intérêts), cette situation existe²¹⁷. À la différence de Rousseau qui exclut l'avènement d'un nouvel Henry IV, Saint-Pierre considère que le Duc de Bourgogne, précocement disparu, aurait pu incarner ce nouvel espoir²¹⁸.

Il reste que Rousseau a raison dans son intuition fondatrice : Saint-Pierre croit bel et bien que les hommes, y compris les princes et les ministres²¹⁹, pourront réorienter leur désir de gloire. *Si Rousseau a tort de critiquer Saint-Pierre de n'avoir pas anticipé la difficulté qu'ont les hommes, et en particulier les princes, à suivre leur intérêt véritable plutôt que leur intérêt apparent, il a raison d'affirmer que le principe de la « raison perfectionnée » est le socle de l'argument de Saint-Pierre et que son espoir tient surtout à une réforme des esprits et des mœurs. Rousseau a tort dans la mesure où il s'agit bien de prendre les hommes tels qu'ils sont ; mais il a raison dans la mesure où Saint-Pierre croit qu'une réforme éclairée de l'éducation et des institutions doit pouvoir les rendre (princes compris) tels qu'on voudrait qu'ils soient.* Le bien-fondé des objections du *Jugement* apparaît également sur le plan politique. Si Saint-Pierre envisage que seuls quelques souverains consentent au traité, et qu'on force les autres à s'y plier, fût-ce les armes à la main²²⁰ et s'il évoque même la possibilité que les

²¹⁶ *Abrégé, op. cit.*, IX^e objection, p. 195-200.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 201.

²¹⁸ « À l'égard des circonstances favorables chacun a jugé, par le caractère sage, juste, pacifique et laborieux du Dauphin, le Duc de Bourgogne Père du Roi, que s'il eût régné, son Règne eût été *un temps très favorable* pour l'exécution du Projet de Henri IV son Trisaïeul : Mais tout le monde ne sait pas qu'après avoir lu mes deux premiers Tomes, il avait effectivement dit, *qu'il trouvait ce Projet très beau, très souhaitable, et qu'il ne le croïait pas impraticable, et qu'il méritait bien que l'on en tentât l'exécution.* Deux hommes de grand mérite m'ont assuré le lui avoir entendu dire, et apparemment il l'a dit à beaucoup d'autres. Je sais en Europe plusieurs Hommes sages d'un grand crédit, qui approuvaient fort le Projet, et qui le croyaient très praticable. Et cela me fait croire qu'il en sera question au Congrès prochain, et s'il en est question on commencera à en examiner la solidité ; et vous convenez que si l'on commence à l'examiner dans les Cours, il y sera bientôt approuvé, et par conséquent bientôt exécuté ? (*ibid.*, p. 202-203).

²¹⁹ *Ibid.*, objection XXVII sur le rôle des ministres, p. 285-287.

²²⁰ « Je n'ai pas prétendu que la convention se fit tout d'un coup entre les vingt-quatre souverains ; mais qu'elle se pourrait faire d'abord, entre deux, entre trois, entre quatre ; qu'ensuite d'autres y entreraient » ; ensuite les gens suivront leurs plus grands intérêts et si quelqu'un ne veut pas souscrire de son plein gré, « l'Union plus puissante s'y ferait facilement souscrire les armes à la main » (*ibid.*, p. 292).

républiques soient propres à entraîner les monarchies dans une dynamique pacifiste²²¹, il ne se défend pas réellement des risques despotiques que pourrait entraîner l'instauration d'une instance d'arbitrage qui applique sa force contre les sujets eux-mêmes. Saint-Pierre ne donne pas de réponse satisfaisante à l'accusation selon laquelle les citoyens, privés du pouvoir de s'engager dans une guerre civile, risqueront plus la tyrannie des princes : s'« il est vrai que la tyrannie est une maladie, où les monarchies sont sujettes », la guerre civile pour se prémunir de la tyrannie est un remède pire que le mal ; même s'il y avait plus de tyrans dans le système de la paix que de la guerre, « la tyrannie du système de la paix serait infiniment préférable aux tyrannies du système de la guerre »²²². De la même façon, l'abbé se défend légèrement de n'avoir pas pris en compte l'opposition des intérêts des princes et des sujets. À ses yeux, ces intérêts convergent : sûreté et richesses augmentent à proportion que le prince est content de ses sujets, et que les sujets sont contents de leur prince. Selon Saint-Pierre, « personne n'ignore que le moyen de dissoudre une société, c'est de faire qu'il n'y ait qu'une des parties qui y gagne, et que l'autre partie, loin de gagner, croie y perdre : au contraire jamais la société ne produit davantage à tous les intéressés, que lorsque chacun croit travailler pour soi en travaillant pour les autres ». En ce sens, l'utilité éclairée suffit à justifier la vertu : « pour faire le meilleur prince du monde, on n'a à souhaiter autre chose, sinon qu'il soit le plus intéressé ; mais le plus habile de tous les princes, c'est-à-dire, qu'il voit clairement ce qui est conforme à ses plus grands intérêts ; car alors il

²²¹ « Il peut se rencontrer en Europe des princes puissants, qui soient justes, sages et pacifiques ; de l'aveu même de celui qui fait l'objection, il y a en Europe plusieurs princes moins puissants, plusieurs républiques, plusieurs États à demi républicains : or tous ces souverains sont ou égaux, ou même supérieurs aux autres souverains, et ils sont payés, ou plutôt ils sont fort intéressés à faire examiner le Projet par les princes à qui leurs ministres l'auraient ou caché, ou déguisé ; ainsi voilà pour ces princes assez de contradicteurs, pour les obliger sur cet article à recevoir la vérité, et une vérité qui doit leur être si avantageuse » (*ibid.*, Objection LXVIII et réponse, p. 314).

²²² Saint-Pierre fournit plus d'une dizaine d'arguments, dont nous ne donnons que les derniers : « 8° Non seulement les monarchies y gagnent beaucoup à tout prendre du côté de la tyrannie : mais il est visible que les Républiques et les Sujets des Etats, qui tiennent du gouvernement républicain y gagnent sans y perdre ; puisqu'ils n'ont aucun temps de tyrannie à craindre : ainsi en général tous les sujets d'Europe trouvent des avantages évidents malgré tout ce qu'ils peuvent raisonnablement craindre de l'idée vaine et frivole du plus de tyrannie. 9° Il est certain que dans le Système de la paix les mœurs seraient moins féroces, plus douces, que la religion serait plus écoutée, le vice plus haï, plus méprisé, et la vertu plus honorée, plus suivie. Or ces mœurs, qui seraient communes parmi les sujets, opéreraient nécessairement dans les esprits même des souverains une plus grande disposition à la justice, à l'humanité, par conséquent un plus grand éloignement pour la tyrannie ». La tyrannie est plus souvent due à la crainte des sujets, donc moins à redouter dans le système de la paix [...] 12° Il est donc évident que quand la tyrannie devrait être plus fréquente dans le Système de la paix, que dans le Système de la Guerre, cette maladie d'État causerait beaucoup moins de maux, et moins grands pour les sujets que le gouvernement le plus sage et le plus modéré dans le Système de la Guerre : il n'est pas moins visible qu'à l'égard des biens, ils seraient en bien plus grand nombre pour les mêmes sujets ; puisqu'il n'y aurait nulle interruption aucune sorte de commerce » ; *in fine*, tout le monde serait heureux (*ibid.*, Objection LIX et réponse, p. 329-333).

verra clairement que son plus grand intérêt, c'est de faire sentir sans cesse à ses sujets les effets de sa justice, de sa bonté et de sa prudence »²²³. Il semble donc que Rousseau ait bien perçu la faille de l'argumentation de Saint-Pierre qui, poussé dans ses retranchements, avoue que son système n'a de sens que si les souverains, prenant conscience de l'alliance de l'honnête et de l'utile, s'en tiennent à une politique rationnelle et morale.

*

En dernière instance, l'étude des Écrits sur l'abbé de Saint-Pierre permet d'engager une réflexion sur la conception de la réforme dans la philosophie politique de Rousseau : ce que Rousseau reproche à certains philosophes (comme les Physiocrates) est de construire des systèmes « bons pour les gens de l'Utopie », et non pour les « enfants d'Adam »²²⁴. De ce point de vue, l'exigence réaliste est conciliable avec la volonté de ne pas restreindre le possible à l'existant et d'élargir les « bornes du possible dans les choses morales ». L'ambition de prendre les hommes tels qu'ils sont n'interdit pas de dépasser le mauvais réalisme qui se réduit à l'acceptation de ce qui est²²⁵. Comme le dira Rousseau dans l'*Émile*, « ils [les lecteurs] me voient dans le pays des chimères ; moi je les vois toujours dans le pays des préjugés »²²⁶.

La véritable divergence entre Saint-Pierre et Rousseau, en ce sens, n'est-elle pas celle qui sépare le projet d'une science politique abstraite d'une pensée qui articule les principes (du droit public comme du droit politique) à l'art politique comme connaissance des hommes et des circonstances ? Cette hypothèse pourrait être étayée par la réponse à l'accusation, portée contre Rousseau lui-même, d'être visionnaire et d'avoir proposé les « rêveries d'un homme de bien », comme en témoigne la préface

²²³ *Ibid.*, Objection LXIX et réponse, p. 359-360, n. s.

²²⁴ Comme l'a montré B. Bachofen, Rousseau se défend, dans la VI^e des *Lettres écrites de la montagne*, contre le jugement consistant à reléguer le *Contrat social* « avec la *République* de Platon, l'*Utopie* et les *Sévarambes* dans le pays des chimères » (*LEM* VI, OC III, p. 810), mais il refuse de réduire le politique à l'existant : « l'exigence d'un réalisme véritable suppose de ne pas confondre le réel et le possible » contre les contempteurs de toute spéculation politique ; « il ne reproche pas exactement à Saint-Pierre ou aux Physiocrates d'être des utopistes », mais de ne pas se donner les moyens d'aller en Utopie, « faute d'une lucidité suffisante sur la distance à parcourir et sur la difficulté du périple, c'est-à-dire en raison de leur optimisme anthropologique excessif » (*La Condition de la liberté. Rousseau, critique des raisons politiques*, Paris, Payot, 2002, p. 218, 220). Voir également B. Bazcko, *Lumières de l'utopie*, Paris, Payot, 1978.

²²⁵ *Ibid.*, p. 222. Et sur l'intégration de la question de la « convenance » aux principes, voir F. Guénard, *Rousseau et le travail de la convenance*, Paris, Champion, 2004.

²²⁶ *Émile*, p. 549.

d'*Émile* : « On croira moins lire un Traité d'éducation, que les rêveries d'un visionnaire sur l'éducation »²²⁷. Comme Saint-Pierre, Rousseau récuse alors l'argument réaliste :

Proposez ce qui est faisable, ne cesse-t-on de me répéter. C'est comme si l'on me disait : proposez de faire ce qu'on fait ; ou du moins, proposez quelque bien qui s'allie avec le mal existant. Un tel projet, sur certaines matières, est beaucoup plus chimérique que le mien : car dans cet alliage le bien se gâte, et le mal ne se guérit pas. [...] En toute espèce de projet, il y a deux choses à considérer : premièrement, la bonté absolue du projet ; en second lieu, la facilité de l'exécution.

Au premier égard, il suffit, pour que le projet soit admissible et praticable en lui-même, que ce qu'il a de bon soit dans la nature de la chose ; ici, par exemple, que l'éducation proposée soit convenable à l'homme, et bien adaptée au cœur humain.

La seconde considération dépend de rapports donnés dans certaines situations ; rapports accidentels à la chose, lesquels, par conséquent, ne sont point nécessaires, et peuvent varier à l'infini.

*Ainsi la divergence tient-elle au refus, par Rousseau, d'élaborer une science politique indépendante d'un art politique conçu en situation*²²⁸. Deux dimensions permettent d'évaluer l'opportunité d'une réforme : la prise en compte de l'homme en tant qu'être de préjugés et de passions ; l'importance accordée aux circonstances et aux situations. Cela vaut pour la réforme intérieure comme pour la réforme extérieure, comme en témoigne le fragment déjà cité dirigé contre Saint-Pierre :

En examinant la constitution des États qui composent l'Europe, j'ai vu que les uns étaient trop grands pour pouvoir être bien gouvernés, les autres trop petits pour pouvoir se maintenir dans l'indépendance, les abus infinis qui règnent dans tous m'ont paru difficiles à prévenir mais impossibles à corriger parce que la plupart de ces abus sont fondés sur l'intérêt même des seuls qui les pourraient détruire : *J'ai trouvé que les liaisons qui subsistent entre toutes les puissances ne laisseraient jamais à aucune d'elles le temps et la sûreté nécessaire pour refondre sa constitution.* Enfin les préjugés sont tellement contraires à toute espèce de changement qu'à moins d'avoir la force en main il faut être aussi simple que l'abbé de Saint-Pierre pour proposer la moindre innovation dans quelque gouvernement que ce soit²²⁹.

Doit-on de ce fait déplorer que Rousseau n'ait pas été au bout de sa pensée en adoptant la solution kantienne ? L'idée de paix perpétuelle s'inscrit chez Kant dans une triple dimension : celle de la philosophie de l'histoire (la concorde comme fin voulue par la nature, alors même que les hommes veulent la discorde), celle de la philosophie du droit (la paix comme principe régulateur, idée transcendantale et fin ultime de toute législation) ; celle, enfin, de la philosophie morale (la paix perpétuelle comme objet d'un impératif catégorique qui oblige à travailler ici et maintenant à son établissement²³⁰). Dans l'ordre juridique, l'établissement d'une constitution civile parfaite dépend de l'instauration d'une société des nations qui ferait sortir les hommes

²²⁷ *Ibid.*, p. 242.

²²⁸ Voir également le *Jugement sur la Polysynodie*.

²²⁹ Fragment sur le *Projet de paix perpétuelle*, p. ???.

²³⁰ J. Ferrari, « Les métamorphoses de l'idée de Paix perpétuelle de Saint-Pierre à Kant », art. cit., p. 125-137.

de l'état de guerre²³¹. Le *Projet de paix perpétuelle* (1795) énonce ainsi trois articles constitutifs de l'accord qui devrait permettre le passage au droit. *Primo*, la constitution civile des États doit être républicaine, car l'assentiment des citoyens y est nécessaire : ainsi les hommes réfléchiront-ils avant d'entreprendre une guerre dont, contrairement aux monarques, ils supportent réellement le coût. *Secundo*, le droit des gens doit être fondé sur une fédération d'États libres. *Tertio*, il convient d'établir un droit cosmopolitique, protégeant l'homme en tant qu'homme, limité de fait aux « conditions de l'hospitalité universelle », c'est-à-dire au droit qu'a l'étranger de ne pas être traité en ennemi. Il resterait cependant à discuter la pertinence de la solution kantienne, qui a elle-même évolué sur la question de la fédération, désormais envisagée à l'échelle universelle : afin d'éviter les risques de despotisme associés à l'État européen ou *a fortiori* mondial, faut-il envisager une République universelle des peuples ou s'en tenir à une simple alliance et à un pacte de non-agression ? La constitution d'un véritable droit des peuples n'exige-t-elle pas *in fine* des dispositions morales, au-delà d'une constitution valable pour des « peuples de démons »²³² ? Surtout, de quelle nature est le *Völkerbund* qui doit s'étendre à tous les peuples de la terre ? Kant ne propose-t-il pas une République universelle (*Weltrepublik*) où les États seraient considérés comme les citoyens d'une même cité ? La septième proposition de l'*Idée d'une histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique* (1784) semble au départ l'affirmer. La constitution juridique parfaite ne sera atteinte que lorsque chaque État pourra atteindre sa sécurité grâce à une grande ligue des peuples. Les conditions du *Völkerbund* se précisent dans *Théorie et pratique* : face au fléau de la guerre, Kant rejoint la proposition (attribuée à Saint-Pierre et Rousseau) d'un État universel des peuples à la puissance duquel tous les États devraient librement se plier pour obéir à ses lois²³³. Or cette idée d'une République des peuples fondée sur le droit des gens est infléchie dans le *Projet de paix perpétuelle* et dans la *Doctrine du Droit*. Comme Rousseau, Kant la juge désormais

²³¹ Sur les rapports entre Kant et Rousseau sur ce point, voir J. Ferrari, « Les métamorphoses de l'idée de Paix perpétuelle de Saint-Pierre à Kant », in *Les Lumières et la solidarité internationale* : actes du séminaire Nord-Sud Condorcet, Université de Bourgogne, 1995, p. 125-137 ; « La découverte de Rousseau », in *Les Sources françaises de la philosophie de Kant*, Paris, Klincksieck, 1979, p. 171-261 (sur les écrits sur Saint-Pierre, p. 217-220) ; « L'abbé de Saint-Pierre, Rousseau et Kant », in *L'Année 1795. Kant. Essai sur la paix*, sous la dir. de P. Laberge, G. Lafrance et D. Dumas, Paris, Vrin, 1997, p. 25-40.

²³² Sur les difficultés du *Projet de paix perpétuelle* kantien, voir P. Hassner, « Guerre et Paix », in *Dictionnaire de philosophie politique*, Ph. Raynaud et S. Rials éd., Paris, P.U.F., 1996, p. 257-266 ; A. Renaut, *Kant aujourd'hui*, Paris, Aubier, 1997, p. 467 sq. ; M. Castillo, in *Kant, Histoire et politique*, Paris, Vrin, 1999, p. 48 sq. ; É. Tassin, *Un monde commun*, Paris, Seuil, 2003, p. 166-189.

²³³ Kant, *Sur l'expression courante : il se peut que ce soit juste en théorie mais en pratique cela ne vaut rien*, Paris, Vrin, 1992.

impraticable, et le second article définitif semble hésiter entre deux modèles de fédération. Si la raison ne voit d'autre moyen pour sortir de l'état de guerre que la formation d'un État des peuples, *civitas gentium*, croissant sans cesse librement et qui devrait s'étendre à tous les peuples de la terre, il paraît finalement nécessaire de se contenter d'un substitut, c'est-à-dire d'une alliance dont l'unique but serait de mettre fin à la guerre. Ainsi l'idée d'une république universelle des peuples se trouve-t-elle réduite à celle d'un pacte de non-agression. En définitive, Kant ne précise pas à quelles conditions l'accord pourrait être conclu. On retrouve dans la *Doctrине du Droit* l'idée d'une alliance des peuples dont les objectifs sont ceux de la défense commune associée à la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque État²³⁴. Mais cette alliance exclut toute puissance supranationale qui viendrait limiter les souverainetés ; elle peut être dénoncée à tout moment, à l'image de ce que fut l'alliance des cités grecques dont le modèle était déjà présent chez Montesquieu et Rousseau. Une telle instance n'est donc pas dénuée d'ambiguïtés : s'il s'agit d'une alliance libre, comment pourrait-elle être permanente ? S'il s'agit d'une fédération, comment penser la distribution de la souveraineté entre la puissance fédérale et les pouvoirs étatiques ? Selon Habermas, la construction kantienne est donc contradictoire – contradiction entre le caractère révocable de l'alliance, nécessaire pour préserver la clause de souveraineté des États, et le caractère obligatoire de la fédération, requis pour obtenir des États souverains qu'ils subordonnent leur raison d'État à la raison commune et recourent aux procédures judiciaires plutôt qu'aux expédients violents²³⁵. Se trouve ainsi posé le problème du fondement d'un droit cosmopolitique : le désaccord entre la politique et la morale ne peut être surmonté que comme horizon d'un « plan caché de la nature ». En un mot, Kant doit déployer une philosophie de l'histoire et réintroduire une forme de téléologie afin de se donner les conditions de possibilité de cet accord.

La voie esquissée par Rousseau pourrait dès lors avoir une postérité réelle. Rawls, pourtant héritier de Kant et désireux de poursuivre le projet de sa *Paix perpétuelle*, ne fait-il pas de Rousseau son véritable prédécesseur dans la volonté d'édifier une « utopie

²³⁴ Kant, *Doctrине du droit*, trad. A. Philonenko, Paris, Vrin, 1988, §53-62.

²³⁵ J. Habermas, « La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne », in *L'Intégration républicaine*, Paris, Fayard, 1998, p. 161-204. Voir P. Savidan, « La République ou l'Europe », in *La République ou l'Europe ?*, P. Savidan éd., Paris, Librairie Générale Française, 2004, p. 17-88. P. Savidan note à juste titre que Rousseau et Kant représentent deux manières de penser la société civile et le rapport au cosmopolitisme (p. 62). Cependant, il attribue à Saint-Pierre la conception de l'Europe que Rousseau élabore dans l'*Extrait* (p. 54-56).

réaliste » dans les relations internationales²³⁶ ? Dans son ouvrage intitulé *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, où il tente de penser la justice à l'échelle internationale, Rawls s'inspire de l'idée d'une réforme possible des hommes par leurs institutions. Or par une singulière ironie de l'histoire, c'est Rousseau (celui du *Contrat social* et non des textes sur la guerre et la paix) qui se trouve convoqué au service de l'idée d'une société des peuples et d'une extension du droit des gens. Peut-être son interrogation sur la société civile européenne, pour inaboutie qu'elle soit, n'est-elle donc pas dénuée de pertinence aujourd'hui.

Céline Spector

(Avec la collaboration de Blaise Bachofen, Bruno Bernardi et Florent Guénard)

²³⁶ « La philosophie politique est utopiste de façon réaliste lorsqu'elle fait reculer ce que la réflexion ordinaire conçoit comme les limites des possibilités politiques pratiques. Notre espoir pour le futur de notre société repose sur la croyance que la nature de notre monde social permet aux sociétés démocratiques constitutionnelles raisonnablement justes d'être membres de la société des peuples. Dans un tel monde social, la paix et la justice seraient réalisées chez les peuples libéraux et décents, à l'intérieur comme à l'extérieur de leurs frontières. L'idée de cette société est utopiste de façon réaliste en ce qu'elle décrit un monde social réalisable qui combine la rectitude morale et la justice pour tous les peuples libéraux et décents au sein d'une société des peuples » (J. Rawls, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, trad. B. Guillaume, Paris, La Découverte, 2006, p. 18). Rawls cite alors le *Contrat social* (p. 18-19, 26).

